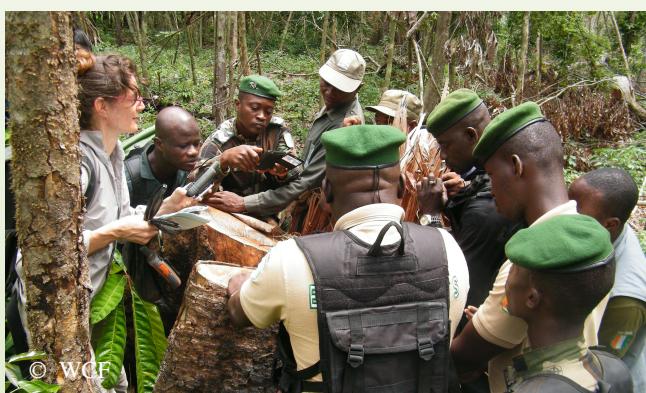




WILD CHIMPANZEE FOUNDATION
Et les communautés riveraines de la forêt classée du Cavally

**RAPPORT
D'OBSERVATION
INDEPENDANTE
MANDATEE**

**Rapport 4 : Evaluation de la mise en
œuvre des mesures correctives**
Forêt classée du Cavally
Période : juin 2016 – mars 2017



République de Côte d'Ivoire (RCI)



Représentation en Europe
c/o Max-Planck-Institute
for
Evolutionary Anthropology
Deutscher Platz 6
04103 Leipzig
Germany

Tel: +49 341 3550 250/200
Fax: +49 341 3550 299

Email:
wcf@wildchimps.org

Représentation Régionale
pour l'Afrique de l'Ouest

23 BP 238 Abidjan 23
Côte d'Ivoire

Tel Direct :
+225 02-25-18-05

Email:abidjan@wildchimps
.org

Siteweb:
www.wildchimps.org

Avec la collaboration de
Field Legality Advisory
Group



*Avec le soutien de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation des Nations Unies
pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO).*

*Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de la WCF et ne peut en
aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne ou de la FAO.*

LISTE DES ABREVIATIONS

BCBG	Bordereau de Circulation de Bois en Grumes
CG	Centre de Gestion
CS	Convention spécifique relative à l'exploitation de bois divers sur pied en coupe réglée
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CUGF	Chef Unité de Gestion Forestière
DAC	Direction de l'Audit et du Contrôle
DCG	Directeur/Direction de Centre de Gestion
DCM	Directeur/Direction Commerciale et Marketing
DG	Direction générale
DT	Directeur/Direction Technique
FAO	Food and Agriculture Organization - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FC	Forêt Classée
FLEGT	Forest Law for Enforcement, Governance and Trade - Application de la réglementation forestière, gouvernance et échanges commerciaux
LAAC	Liste des arbres autorisés à la coupe
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts
OI	Observation Indépendante
OIM	Observation Indépendante/Observateur Indépendant Mandatée
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PA	Plan d'Aménagement
PAA	Programme Annuel d'Activités
PV	Procès-verbal
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
STBC	Société de Transformation du Bois du Cavally
UE	Union Européenne
UGF	Unité de Gestion Forestière
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WCF	Wild Chimpanzee Foundation – Fondation pour les Chimpanzés Sauvages

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase¹ du projet pilote d'observation indépendante mandatée, intitulée « Développement d'une stratégie d'observation indépendante mandatée (OIM) de l'aménagement forestier dans une forêt classée (FC) avec la société civile et les communautés » et financée par le programme UE-FAO FLEGT, un certain nombre de dysfonctionnements ont été observés quant au respect des normes d'exploitation forestière au niveau de la SODEFOR et au niveau de l'opérateur privé, la Société de Transformation des Bois du Cavally (STBC), qui a cette forêt en gestion depuis 2004. Ces dysfonctionnements observés, dont certains d'entre eux constituent des infractions, ont été présentés dans deux rapports d'OIM diffusés en juin 2015.²

Le 13 mai 2016, au cours de la deuxième phase³ du projet, 39 mesures correctives ont été adoptées par la SODEFOR, la STBC et la WCF afin de pallier les dysfonctionnements observés au niveau de l'exploitation et de l'application des règles de gestion durable. Le but est d'améliorer les pratiques et de renforcer les capacités des différentes directions de la SODEFOR et de l'opérateur. Ces mesures ont été catégorisées comme de niveau critique, intermédiaire ou bas, au vu de l'importance des dysfonctionnements. Ce rapport présente l'évaluation des 39 mesures correctives entre juin 2016 et mars 2017 sur deux périodes : la période 1 de juin à septembre 2016⁴ et la période 2 d'octobre 2016 à mars 2017.

- **Pour la période 1,** 10 mesures n'étaient pas évaluables du fait des circonstances et de la période d'évaluation (pas de fin d'exploitation pour le récolement, pas d'ouverture d'un nouveau bloc, etc.). **Sur les 29 mesures évaluables, 58% ont été mises en œuvre, 21% ont été partiellement mises en œuvre et 21% n'ont pas été mises en œuvre.**

Une partie de ces mesures concernait l'ouverture de l'exploitation dans un bloc et l'attribution des contrats d'exploitation (Conventions spécifiques basées sur des résultats d'inventaire et remises avec la liste des arbres autorisées à la coupe). Il s'agissait de recadrer la procédure de délivrance et d'acheminement des documents afin d'éviter notamment la coupe d'essences interdites d'exploitation et la coupe d'essences non désignées par la Direction Technique. Lors de cette période d'évaluation, tous les documents obligatoires ont bien été délivrés à l'opérateur avant l'ouverture effective de l'exploitation relative à la Convention spécifique n°49-2016 (bloc 16). Cependant, la procédure d'émission et de délivrance de la liste des arbres autorisés à la coupe (LAAC) n'a pas été respectée puisque la Convention spécifique est parvenue au niveau de l'Unité de Gestion

¹ Avril 2014 – mai 2015.

² Voir http://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/2016-Rapport-dOIM-1.pdf et http://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/2016-Rapport-dOIM-2.pdf

³ Avril 2016 – septembre 2016. Cette phase a également été financée par le programme UE-FAO FLEGT.

⁴ Durée de la seconde phase du projet.

Forestière du Cavally sans la liste spécifique des arbres autorisés à la coupe relative à ce contrat. Les étapes et le cheminement des documents ne sont donc toujours pas suivis de manière optimale. Par ailleurs, une partie des règles de culture n'est pas respectée, notamment par rapport au taux de semenciers à conserver dans un bloc après exploitation pour assurer la régénération de la ressource.

En ce qui concerne les activités d'exploitation, les mesures correctives ont été globalement suivies puisque l'observateur indépendant n'a pas relevé de coupe d'essences interdites lors de cette période, ni d'exploitation sans autorisation les jours non ouvrés, ni d'exploitation en l'absence de l'agent de suivi, ni de marquages incomplets sur les souches et billes. Si l'agent de suivi est bien présent systématiquement sur le chantier d'exploitation, il n'est en revanche toujours pas secondé par un autre agent de l'UGF. Cela est important d'une part, pour assurer que la désignation des arbres à couper se fasse selon la LAAC avant la coupe effective et d'autre part pour que les agents nouvellement recrutés et formés poursuivent leur formation et soient en mesure de remplacer l'agent de suivi en cas d'indisponibilité. Il n'y a pas eu d'amélioration en ce qui concerne la dimension de l'engin de débardage qui ouvre de larges pistes de débardage.

Parmi les mesures relatives à l'amélioration du suivi, de l'évaluation et du contrôle des activités forestières, on note principalement le renforcement de capacités des acteurs de terrain lors d'un atelier de 3 jours. Cet atelier a concerné l'amélioration et la traçabilité de la communication entre l'agent de suivi et le CUGF (rapports oraux et écrits), le suivi de la Convention de partenariat lors de la mission conjointe OIM – Direction technique de la SODEFOR (26-29 juillet 2016), la réalisation d'une mission de contrôle forestier avec l'OIM (16-20 août 2016). En revanche, l'opérateur ne respecte pas toujours ses engagements contractuels, notamment au regard de la mise en œuvre des recommandations du bilan de 2010 annexé à la Convention de partenariat et de l'exécution de certaines activités prévues au Programme annuel d'activités (PAA). L'opérateur met en œuvre ses activités avant la validation du PAA ce qui est contraire aux dispositions de sa Convention de partenariat.

Les mesures d'accompagnement (désignation des responsabilités, envoi de notes ou directives de la Direction générale, correction d'erreurs dans les documents, etc.) ont dans l'ensemble été bien suivies. Certaines mesures nécessitant beaucoup de temps et de moyens comme la révision des règles de culture et d'exploitation et les mesures nécessitant la mise en place de systèmes informatiques ne pouvaient être réalisées lors de cette période d'évaluation.

- **Pour la période 2**, 8 mesures n'étaient pas évaluables du fait des circonstances et de la période d'évaluation (pas de fin d'exploitation pour le récolement, pas d'ouverture d'un nouveau bloc, etc.). Sur les 31 mesures évaluables, 47% ont été mises en œuvre, 22% ont été partiellement mises en œuvre et 31% n'ont pas été mises en œuvre.

Certaines mesures mises en œuvre lors de la période 1 n'ont pas été mises en œuvre lors de la période 2, ce qui explique le taux plus faible de mise en œuvre. Il s'agit notamment du fait qu'un bloc dont le seuil de richesse ne permettait pas l'exploitation a été ouvert à l'exploitation et une Convention spécifique de 1000 tiges a ainsi été accordée à l'opérateur (bloc 17), dans le non-respect des règles de culture. La Liste des arbres autorisés à la coupe relative à ce contrat comportait par ailleurs des essences interdites à l'exploitation et une partie de ces tiges a effectivement été abattue par l'opérateur, en présence de l'agent de suivi de la SODEFOR. Aucun suivi particulier de la mise en œuvre de la Convention de partenariat, des Conventions spécifiques et du PAA par l'opérateur n'a été réalisé, contrairement à la période 1.

Parmi les autres mesures non respectées, les règles de culture ne sont toujours pas respectées au regard du taux de semenciers à conserver dans un bloc. Des infractions relatives à du sous-cubage ont été relevées par le service contrôle sans être suivies de la procédure judiciaire telle que prévue par le Code forestier. La SODEFOR considère qu'un avertissement est suffisant car les facturations se font par tiges abattues et non par volume exploité : ce dysfonctionnement ne lèse pas financièrement la SODEFOR. Par ailleurs, le Programme Annuel d'Activité (PAA) 2017 n'a pas été validé alors qu'aucune activité d'aménagement ne peut être réalisée sans la validation de ce dernier. Des efforts restent à faire pour assurer un bon suivi de l'exploitation par les agents de suivi de la SODEFOR.

Certaines améliorations observées lors de la période 1 d'évaluation ont perduré, comme par exemple les bons marquages des grumes et des souches, l'absence d'exploitation les jours non ouvrables et fériés sans autorisation express ou encore le renforcement du contrôle forestier avec une nouvelle mission menée par la SODEFOR pour contrôler l'exploitation.⁵ D'autres mesures ont été mises en œuvre lors de cette période et constituent donc des améliorations, comme la programmation des blocs qui a bien été respectée, le processus de transmission des documents pour le contrat accordé à l'opérateur qui a bien été respectée avec la liste des arbres autorisés à la coupe sécurisée par un code informatique. Enfin, la procédure de révision des règles de culture a débuté lors de cette période d'évaluation.

L'observateur indépendant conclut que des améliorations ont eu lieu lors de cette période d'évaluation puisque 2/3 environ des mesures correctives adoptées ont été totalement ou partiellement mises en œuvre. Cependant, la mise en œuvre partielle de certaines mesures n'est pas suffisante car certains dysfonctionnements concernés ont des conséquences graves sur la durabilité de la ressource : une partie des règles de culture n'est pas respectée (par exemple le nombre de semenciers à conserver) et une partie des engagements de l'opérateur n'est pas respectée (certaines activités relatives au PAA ne sont pas mises en œuvre). La plupart de ces améliorations nécessitent par

⁵ Du 25 au 30 janvier 2017.

ailleurs une évaluation dans le temps afin de vérifier leur pérennité. En effet, certaines mesures mises en œuvre lors de la première période d'évaluation n'ont pas été mises en œuvre lors de la deuxième période et inversement, ce qui indique une fragilité dans l'amélioration effective et durable des pratiques. Des efforts restent à faire pour les mesures partiellement et non mises en œuvre, dont la plupart sont cruciales au regard du respect de la réglementation et de la durabilité de la ressource forestière. Enfin, les mesures non évaluables doivent impérativement être évaluées lorsque les circonstances le permettront car certaines sont également très importantes pour la gestion durable (récolelement⁶ après l'arrêt définitif de l'exploitation dans un bloc donné, etc.).

⁶ Recherche des souches des arbres autorisés à la coupe afin de vérifier si la LAAC est respectée.

TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations.....	3
Résumé exécutif.....	4
Table des matières.....	8
Liste des figures, tableaux et annexes.....	9
1. Introduction.....	10
2. Evaluation de la mise en œuvre des mesures correctives	12
2.1. Les 39 mesures correctives adoptées en mai 2016	12
2.2. Evaluation des mesures correctives de juin 2016 à mars 2017.....	12
2.3. Présentation du présent rapport.....	15
2.4. Evaluation détaillée.....	16
2.4.1. Mesures relatives aux conditions préalables d'ouverture a l'exploitation forestière	16
2.4.2. Mesures relatives aux activités d'exploitation.....	24
2.4.3. Mesures relatives à l'amélioration du suivi, de l'évaluation et du contrôle des activités d'exploitation	31
2.4.4. Mesures d'accompagnement.....	37
2.5. Synthèse générale du niveau de mise en œuvre.....	42
3. Conclusion générale et recommandations	44
4. Annexes.....	47

LISTE DES FIGURES, TABLEAUX ET ANNEXES

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Séance de travail au Centre de gestion de Man	14
Figure 2: Vérification d'une souche sur le site d'exploitation par la SODEFOR, le chef de chantier de la STBC et l'OIM	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse de l'évaluation des mesures correctives relatives à l'ouverture de l'exploitation pour les 2 périodes concernées (juin- septembre 2016 et octobre 2016 - mars 2017)	17
Tableau 2 : Synthèse de l'évaluation des mesures correctives relatives à l'exploitation pour les 2 périodes concernées (juin-septembre 2016 et octobre 2016 - mars 2017).....	25
Tableau 3 : Synthèse de l'évaluation des mesures correctives relatives au suivi, contrôle de l'exploitation pour les 2 périodes concernées (juin-sept 216 et oct. 2016 à mars 2017)	32
Tableau 4 : Synthèse de l'évaluation des mesures correctives d'accompagnement pour les 2 périodes concernées (juin-sept. 216 et oct. 2016 à mars 2017).....	38
Tableau 5 : Synthèse de la mise en œuvre des mesures correctives pour les deux périodes d'évaluation ..	42

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Documents reçus et consultés par l'OIM pour la période juin 2016 – mars 2017	47
Annexe 2 : Tableau général des mesures correctives	49
Annexe 3 : Rapport SODEFOR de la mission conjointe de contrôle.....	53
Annexe 4 : Rapport SODEFOR de la mission conjointe de suivi des activités d'aménagement de la Direction technique	62
Annexe 5 : Mise en exergue de la piste utilisée par l'opérateur pour l'exploitation des blocs 15 ; 16 ; 17 sur la carte figurant dans le Plan d'aménagement.....	67

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase du projet pilote d’observation indépendante mandatée, intitulée « *Développement d’une stratégie d’observation indépendante mandatée (OIM) de l’aménagement forestier dans une forêt classée (FC) avec la société civile et les communautés* » et financée par le programme UE-FAO FLEGT, un certain nombre de dysfonctionnements ont été observés quant au respect des normes d’exploitation forestière au niveau de la SODEFOR et au niveau de l’opérateur privé, la Société de Transformation des Bois du Cavally (STBC), qui a cette forêt en gestion depuis 2004. Ces dysfonctionnements observés, dont certains sont des infractions, ont été présentés dans deux rapports d’OIM diffusés en juin 2015.⁷ Des recommandations y figurent dans le but d’apporter des améliorations aux pratiques en question.

Le mandat de l’observateur indépendant donné par la SODEFOR pour une année a pris fin le 21 avril 2015, et n’a été renouvelé qu’un an après soit le 22 avril 2016⁸. C’est à partir de ce renouvellement que la mise en œuvre de la deuxième phase du projet d’OIM, intitulée « *Consolider les acquis des communautés sur l’OIM dans la FC du Cavally et montrer les bénéfices de cette approche dans la gouvernance forestière en Côte d’Ivoire* » a pu démarrer de manière effective. L’analyse des pratiques de gestion forestière qui ont eu cours pendant cette phase de transition en l’absence du mandat d’OIM (mai 2015 à mars 2016) ont relevé que très peu d’améliorations⁹ ont eu lieu suite à la diffusion des recommandations dans les rapports d’OIM.

Suite au renouvellement du mandat de l’OIM en avril 2016, 39 mesures correctives ont été adoptées par la SODEFOR, la STBC et la WCF le 13 mai 2016 afin de pallier les dysfonctionnements observés au niveau de l’exploitation et de l’application des règles de gestion durable. Chaque mesure corrective identifie le service de la SODEFOR ou autre acteur responsable de sa mise en œuvre ainsi que le niveau de priorité de la mesure (critique, intermédiaire, bas).

Ce rapport présente les deux périodes d’évaluation de la mise en œuvre de ces mesures. Elles ont été conduites d’une part entre juin et septembre 2016 (deuxième phase du projet d’OIM) et d’autre part entre octobre 2016 et mars 2017 (suite à la

⁷ Voir http://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/2016-Rapport-dOIM-1.pdf et http://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/2016-Rapport-dOIM-2.pdf

⁸ Convention de partenariat n°01881-16 entre la SODEFOR et WCF pour la mise en œuvre de l’observation indépendante mandatée de l’aménagement forestier et de l’appui à la surveillance dans la forêt classée du Cavally (durée 3 ans).

⁹ Cette analyse a été compilée dans le rapport 3 d’OIM de la WCF.

réunion bilan avec la SODEFOR sur la deuxième phase financée par le programme FAO-UE FLEGT et avant la mise à jour des mesures correctives¹⁰).

¹⁰ Le 17 mars 2017, les 39 mesures ont été revues et les formulations ont été adaptées. Certaines mesures ont été supprimées et d'autres ajoutées. Au total, 52 mesures correctives seront à mettre en œuvre par les parties prenantes (environ 10 par direction de la SODEFOR).

2. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES CORRECTIVES

2.1. LES 39 MESURES CORRECTIVES ADOPTÉES EN MAI 2016

Les mesures correctives touchent à l'application par les différentes directions de la SODEFOR et par l'opérateur des dispositions réglementaires, des procédures de la SODEFOR et des clauses contractuelles liant l'opérateur et la SODEFOR, notamment pour l'activité d'exploitation de la ressource forestière. Elles rappellent certaines règles existantes et prévoient un renforcement des capacités des acteurs (SODEFOR / STBC) sur la réglementation et le suivi ainsi que des missions de suivi et de contrôle, des corrections de document etc.

Sur les 39 mesures, 27 sont considérées de niveau critique, 10 de niveau intermédiaire et 2 de niveau bas.

La plupart des mesures sont à appliquer dans la durée. Seulement 9 mesures étaient à mettre en œuvre de manière ponctuelle (par exemple : envoi de courriers, élaboration de directives internes, révision de normes techniques, mise en place de logiciels, etc.)

2.2. EVALUATION DES MESURES CORRECTIVES DE JUIN 2016 A MARS 2017

L'évaluation des mesures correctives se base sur tous les documents produits et toutes les actions réalisées à partir du 24 mai 2016 et ne considère pas les éléments antérieurs à cette date. Elle se base d'une part sur les analyses documentaires et observations issues des missions de terrain d'OIM effectuées pendant cette période et d'autre part sur les déclarations des différentes parties prenantes.¹¹

Deux périodes ont été différencier pour cette évaluation. La période 1 de juin à septembre 2016 correspond à la fin de la deuxième phase du projet FAO et la période 2 d'octobre 2016 à mars 2017 fait suite à la première réunion bilan avec la SODEFOR (phase 2) jusqu'à l'adoption de la version révisée et étendue des mesures correctives.¹²

Quelques dates clés desquelles sont issues les observations pour l'évaluation, sont présentées ci-dessous.

JUILLET 2016

¹¹ Toutes les déclarations n'ont pas pu être systématiquement vérifiées. Lorsque cela est le cas, la précision figure dans le corps de l'évaluation.

¹² Document adopté le 17 mars 2017 (voir note 10).

Une **réunion de suivi à mi-parcours** avec les différentes directions de la SODEFOR s'est déroulée le 12 juillet 2016 et a permis de faire un premier point sur les mesures mises en œuvre par les directions centrales d'Abidjan.

Une **mission autonome** a été effectuée du 19 au 21 juillet 2016 par la WCF accompagnée des communautés riveraines¹³ formées à l'OI, notamment pour évaluer la mise en œuvre des mesures correctives sur le chantier d'exploitation.

Une **mission conjointe** menée par la Direction technique de la SODEFOR et l'OIM s'est déroulée du 26 au 29 juillet 2016, dans la forêt classée du Cavally ainsi qu'à Man (Centre de Gestion) et Zagné (UGF Cavally et STBC). Le but de cette mission était d'évaluer la mise en œuvre des engagements contractuels liant l'opérateur privé STBC à la SODEFOR, sur la base de la Convention de partenariat pour la gestion de la forêt¹⁴ et son cahier des charges¹⁵, en particulier pour réaliser le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives par les acteurs de terrain.

Il ressort de cette mission conjointe que parmi les mesures correctives concernant la SODEFOR, 14 devaient être mises en œuvre par le Centre de Gestion de Man (CGM) et l'Unité de Gestion Forestière (UGF) Cavally, les services déconcentrés de la SODEFOR en charge de la forêt classée du Cavally. Parmi celles-ci, 4 n'étaient pas évaluables¹⁶ au stade de la mission.

Ce sont donc 10 mesures qui ont été évaluées conjointement avec la SODEFOR :

- lors de la séance de travail au CG de Man, en présence de l'équipe du Centre ainsi que du CUGF de Cavally ;
- lors de la visite du chantier d'exploitation de STBC en Forêt Classée.

¹³ Communautés constituées en deux ONG (Notre Forêt Notre Avenir (NOFNA) et Observatoire pour la Protection et la Reconstitution de la Faune et la Flore Tropicales (OPRFT)).

¹⁴ Convention de partenariat n°2868-10 DG/DT pour la gestion de la forêt classée du Cavally signée le 25 novembre 2010 pour une durée de 25 ans.

¹⁵ Rapport d'OI en cours de finalisation.

¹⁶ Il s'agit des mesures 10, 12, 18 et 36. Les mesures 10 et 12 concernent la répression des infractions forestières or aucune infraction n'a été constatée par les agents de la SODEFOR (ni par l'OIM). La mesure 18 concerne la procédure de récolelement (procédure de la SODEFOR en fin d'exploitation qui s'assure que les tiges coupées étaient bien celles autorisées à la coupe) or la coupe était toujours en cours dans le bloc exploité entre l'adoption des mesures correctives et la mission d'évaluation. La mesure 36 concerne le contrôle de l'inventaire d'exploitation or aucun inventaire n'a eu lieu lors de cette période.



Figure 1: Séance de travail au Centre de gestion de Man



Figure 2: Vérification d'une souche sur le site d'exploitation par la SODEFOR, le chef de chantier de la STBC et l'OIM

Certaines observations effectuées lors de cette mission sont retranscrites dans les tableaux d'évaluation qui rassemblent toutes les observations pertinentes. La SODEFOR a également produit de son côté un rapport de mission (Annexe 4).

AOUT 2016

Une mission conjointe du Service du contrôle forestier de la SODEFOR et de l'OIM s'est déroulée du 16 au 20 août 2016, dans la forêt classée du Cavally ainsi qu'à Guiglo et Zagné (UGF Cavally et usine STBC), dans le but d'évaluer la mise en œuvre des engagements contractuels liant l'opérateur privé STBC à la SODEFOR, sur la base de la Convention spécifique relative à l'exploitation de bois de déroulage pour le bloc en cours d'exploitation (bloc 16) et son cahier des charges, en particulier pour réaliser le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives par STBC (mesure 9). La SODEFOR a également produit de son côté un rapport de mission (Annexe 3).

SEPTEMBRE 2016

Une réunion bilan avec toutes les directions de la SODEFOR et un représentant de la STBC s'est tenue le 2 septembre 2016 avec l'OIM afin que les résultats issus de la compilation des documents de gestion, des observations de l'OIM et des rapports de la SODEFOR soient consignés dans le premier tableau d'évaluation des mesures correctives pour la période de juin 2016 à septembre 2016. Cette période correspond au début de la mise en œuvre des mesures (24 mai 2017) et à la fin de la seconde phase du projet d'OIM (15 septembre 2016). Une nouvelle mesure corrective a été proposée par le Centre de gestion de Man au cours de cette période¹⁷ et a été validée et intégrée dans la liste des mesures correctives à cette date.

¹⁷ Cette mesure concerne la révision et le respect de la programmation annuelle des blocs d'exploitation qui n'a pas été respectée par la STBC et la SODEFOR en 2015 et 2016.

DECEMBRE 2016

Une **mission autonome** d'observation des activités socioéconomiques qui ont été réalisées au profit des communautés riveraines de la forêt classée du Cavally en 2016 en application du Programme d'activités annuel (PAA) de l'opérateur a été réalisée du 13 au 15 décembre 2016 à Zagné et dans les villages de Daobly et Troya, notamment afin d'observer la réalisation des engagements contractuels de l'opérateur selon son bilan semestriel des activités réalisées (mesure corrective n°9).

FEVRIER 2017

Une **mission autonome** d'observation indépendante de l'exécution des mesures correctives adoptées lors de la phase 2 par les agents de terrain des différents gestionnaires a eu lieu du 16 au 17 février 2017 par la WCF et les communautés formées à l'OIM.

2.3. PRESENTATION DU PRESENT RAPPORT

Pour faciliter la lecture et la compréhension du lecteur, le présent rapport regroupe les mesures correctives par thème : les mesures relatives aux conditions préalables à l'ouverture de l'exploitation forestière, les mesures relatives aux activités d'exploitation, les mesures relatives au suivi, à l'évaluation et au contrôle des activités forestières et enfin les mesures d'accompagnement des améliorations.

Chaque partie rappelle tout d'abord les principaux dysfonctionnements observés puis présente dans un tableau détaillé chaque mesure corrective et son évaluation pour la période 1 (juin 2016 à septembre 2016) et la période 2 (octobre 2016 et mars 2017).

Les indications de mise en œuvre présentes dans les tableaux sont les suivantes :

Mesure corrective mise en œuvre	Oui
Mesure corrective non mise en œuvre	Non
Mesure corrective partiellement mise en œuvre	Partiellement
Mesure non applicable lors de la période d'évaluation	NE (« Non Evaluable »)

La colonne « action réalisée » détaille le niveau de réalisation qui justifie le résultat de l'évaluation. La colonne « Observations complémentaires de l'OI / Commentaires de la SODEFOR » compile des informations complémentaires utiles au lecteur de la part de l'OIM d'une part et d'autre part les commentaires de la SODEFOR qui peut, en vertu de la Convention de partenariat WCF – SODEFOR pour l'OIM, apporter indépendamment des éléments de compréhension pour le lecteur.

2.4. EVALUATION DETAILLEE

2.4.1. MESURES RELATIVES AUX CONDITIONS PREALABLES D'OUVERTURE A L'EXPLOITATION FORESTIERE

Principaux dysfonctionnements constatés lors de la phase 1 (2014-2015) :

- Deux blocs ont été ouverts à l'exploitation alors que le seuil de richesse prescrit n'était pas atteint (non-respect du Plan d'aménagement) ;
- De l'exploitation a eu lieu avant la réalisation de l'inventaire d'exploitation et avant l'émission des autorisations nécessaires (non-respect du Code forestier et du Plan d'aménagement) ;
- La liste des arbres autorisés à la coupe, issue des traitements d'inventaire et listant les arbres autorisés en tenant compte des essences interdites d'exploitation n'était pas remise ni à l'opérateur ni à l'agent de suivi de la SODEFOR avant l'exploitation. Ceci menant à la coupe d'essences interdites ou non autorisées (violation du Code forestier, non-respect du plan d'aménagement)¹⁸ ;
- La SODEFOR a établi une Convention spécifique¹⁹ dans le cadre du transfert d'un nombre de tiges restant à couper dans un bloc vers un autre bloc, alors que ce dernier n'avait pas la contenance suffisante pour ce nombre de tiges (non-respect des normes de gestion durable).

Les mesures correctives adoptées visaient principalement à recadrer les procédures d'ouverture d'un bloc à l'exploitation et de désignation des tiges à abattre par une liste en fonction des normes techniques.

Le **Tableau 1** présente les actions réalisées par les acteurs concernés pour la mise en œuvre des mesures correctives concernant les conditions préalables d'ouverture à l'exploitation.

¹⁸ L'exploitation a eu lieu sans tenir compte de la liste des arbres autorisés à la coupe, qui n'était pas remise à l'opérateur ni à l'agent de suivi de la SODEFOR. L'opérateur utilisait la liste d'inventaire, qui contenait l'ensemble du peuplement inventorié (tiges ≥ 40 cm de diamètre). L'opérateur choisissait dans cette liste jusqu'à atteindre le quota qui lui était accordé.

¹⁹ « Convention spécifique relative à l'exploitation de bois ... » (nom du contrat de coupe dans une forêt classée).

Tableau 1 : Synthèse de l'évaluation des mesures correctives relatives à l'ouverture de l'exploitation pour les 2 périodes concernées (juin- septembre 2016 et octobre 2016 - mars 2017)

N°	Mesures correctives	Responsabilité	Période d'évaluation	Mise en œuvre	Actions réalisées (détail)	Observations complémentaires de l'OI Commentaires de la SODEFOR
1	Ne pas autoriser l'exploitation d'un bloc si le seuil de richesse n'atteint pas 4P/ha	DT	1	NE	-	Il n'y a pas eu de nouveau traitement d'inventaire pendant cette période. Le bloc 16 en cours d'exploitation était déjà ouvert à l'exploitation lors de l'adoption des mesures correctives.
			2	Non	Le bloc 17 a été ouvert à l'exploitation alors que le seuil de richesse issu des données d'inventaire d'exploitation est de 3.3P/ha	<p>Les observations de la DT sur les résultats d'inventaire (30/12/2016) contiennent des incohérences qui ont induit la DCM en erreur. Celle-ci a donc émis une Convention spécifique (CS n°13-2017) portant sur 1000 tiges de bois de sciage (05/01/2017) sur le bloc 17.</p> <p>***</p> <p>L'OIM a informé les directions concernées de l'erreur par email (24/01/2017) dès qu'il a eu connaissance des documents.</p> <p>Une réunion SODEFOR/OIM a eu lieu le 3 février 2017, un erratum a été émis par la DT le 15 février 2017 afin de confirmer que le bloc n'était pas exploitable.</p> <p>Une réunion SODEFOR / STBC / OIM a eu lieu le 02 mars 2017 afin d'expliquer à l'opérateur ce qui a induit la SODEFOR à lui accorder une Convention spécifique. Il a été convenu entre la SODEFOR et la STBC que l'opérateur pouvait continuer de couper jusqu'à 500 tiges dans l'attente d'une proposition alternative la moins dommageable pour la ressource forestière pour les 500 tiges restantes avant le 31 mars 2017. Au 31 mars, aucune</p>

						proposition n'a été faite à l'opérateur par la SODEFOR. A cette date, l'opérateur avait par ailleurs déjà dépassé les 500 tiges abattues sur le bloc 17.
2	Vérifier qu'aucune essence interdite à la coupe selon le Plan d'Aménagement et CITES/UICN ne figure dans la liste des arbres autorisés à la coupe à l'exception des sujets dévitalisés, étêtés et les chablis indiqués par les prospecteurs lors de l'inventaire d'exploitation Pour FC Cavally : Makoré et Acajou, Aniégré blanc, Iroko, Kosipo (bois de sciage)	DT/CG	1	Oui	Aucune essence interdite n'a été observée dans la liste des arbres autorisés à la coupe élaborée pour la Convention spécifique n° 49-2016 accordée après l'adoption des mesures correctives.	<p>Commentaire de la SODEFOR :</p> <p>Suite à ces constats, tous les prospecteurs ont été convoqués pour mieux cerner les difficultés. Il est ressorti que les inventaires n'étaient pas suffisamment fiables. Un inventaire contradictoire a été diligenté en juin 2017. Les résultats partiels confirment les erreurs dans la collecte de données et l'analyse actuelle montre que le seuil de 4 P a été atteint.</p>

		2	Non	<p>La liste des arbres autorisés à la coupe relative au bloc 17 contient 90 tiges d'essences interdites (39 Acajou, 31 Iroko, 20 Kosipo).</p>	<p>L'analyse des BCBG cosignés par l'agent de suivi SODEFOR et le chef chantier de la STBC et la mission d'OI autonome de février 2017 dans la forêt classée du Cavally ont confirmé que des essences interdites d'exploitation avaient effectivement été abattues.</p> <p>Lors de la réunion SODEFOR / STBC / OIM du 2 mars 2017 sur le seuil de richesse du bloc 17 pour l'ouverture à l'exploitation, il a été rappelé à l'opérateur la liste des essences interdites et les raisons de leur interdiction (cf. Note n°003054-16 du 19 juillet 2016 de la Direction Générale), afin de le responsabiliser sur le respect de cette disposition du Plan d'aménagement.</p>
3	Respecter les règles de culture et d'exploitation de la SODEFOR sur l'établissement des listes des arbres autorisés à la coupe	DT	1	<p>Partiellement</p> <p>La dernière liste d'arbres autorisés à la coupe (CS n°49-2016) respecte la norme concernant les essences interdites.</p> <p>La liste ne respecte pas le minimum de 10 tiges de diamètre supérieur ou égal à 60 cm de diamètre par essence à conserver par 100 ha (pour toutes les essences présentes, il ne resterait plus aucune tige de diamètre supérieur ou égal à 60 cm de diamètre dans tout le bloc, contre 0,1 tiges / ha selon les règles de culture, à l'exception du Fromager dont il reste 9 tiges soit un taux</p>	<p>Cette mesure devra être évaluée pour les prochaines Conventions spécifiques relativement aux nouvelles règles de sylviculture et d'exploitation qui ont été validées fin juin 2017.</p>

					de 0.7 tiges / ha).	
			2	Non	<p>La liste des arbres autorisés à la coupe n'aurait pas dû être produite puisque le bloc ne pouvait être ouvert à l'exploitation (cf. mesure n°1).</p> <p>La liste des arbres autorisés à la coupe de la CS n° 013-2017 contient 90 arbres interdits d'exploitation (voir mesure 2).</p> <p>Sur 21 essences présentes dans la liste des arbres autorisés à la coupe, seulement 2 conserveraient une densité de plus de 10 tiges de diamètre supérieur ou égal à 60 cm de diamètre par 100 ha (Abale, Dabema) après abattage complet de la Liste des arbres autorisés à la coupe. Les 19 autres sont en dessous de ce seuil. 15 d'entre elles n'auraient plus aucune tige de diamètre supérieur ou égal 60 cm de diamètre.</p>	<p>Cette mesure devra être évaluée pour les prochaines Conventions spécifiques relativement aux nouvelles règles de sylviculture et d'exploitation qui ont été validées fin juin 2017.</p>
4	Établir la Convention Spécifique (CS) d'exploitation en tenant compte de l'avis technique et de la liste des arbres autorisés à la coupe de la DT (voir procédure technique d'exploitation de la SODEFOR)	DCM	1	Non	<p>La DCM et la DT ont été informées de la demande de contrat de l'opérateur, mais la DCM a élaboré et signé la CS n°49-2016 en date du 22 juin 2016 sans attendre la liste des arbres autorisés à la coupe élaborée par la DT pour ce contrat (la Note de transmission de la DT à la DCM pour la Liste des arbres à exploiter dans le bloc 16 est datée du 15 juillet 2016).</p>	<p>Commentaire de la SODEFOR : La DT a transmis la LAAC à la DCM. Le courrier officiel n'a pas suivi.</p>
			2	Oui	La DCM a établi une CS (n° 13-2017) sur la base d'un rapport de la DT contenant des incohérences et induisant en erreur.	Voir commentaire mesure 1
5	Remise de la copie de l'exemplaire	DCM / DT	1	Non	La DCM n'a pas transmis à la DT la CS n° 049-2016 du 22 juin 2016 ni la liste	

	SODEFOR de la CS et de la liste des arbres à couper, sécurisées, à la DT (par la DCM) qui transmettra au CG (version papier/numérique) Remise de l'exemplaire client et de la liste des arbres à couper – sécurisées - à l'opérateur (par la DCM)				sécurisée. La DCM a transmis à l'opérateur la liste globale des arbres autorisés à la coupe à l'opérateur datant de mars 2016 et concernant 2366 arbres de bois divers (alors que la Convention spécifique 049-2016 concerne des essences de déroulage). La DT a envoyé la liste des arbres autorisés à la coupe pour la CS n° 49-2016 (non sécurisée par la DCM) par email suite à l'appel du CUGF/CG le 28 juin 2016 afin que l'exploitation puisse débuter. Suite à une réunion de suivi du projet EU-FAO FLEGT, chaque page de la liste des arbres autorisés à la coupe de la CS n° 49-2016 a été cachetée par la DCM pour validation et a été transmise le 13 juillet 2016 à l'opérateur et au CUGF.	
		2	Partiellement	La DCM a transmis à l'opérateur la CS n°013-2017 le 6 janvier 2017. La DCM a transmis à la DT la CS et la LAAC authentifiée avant le 23 janvier 2017 (début de l'exploitation le 24 janvier 2017). La DT a remis en main propre la CS au Centre de gestion le 23 janvier 2017.	L'OIM n'a pas de preuve de transmission à l'opérateur par la DCM de la LAAC authentifiée.	
6	Doter la liste des arbres autorisés à la coupe du même code de sécurisation que la CS et l'annexer à la CS remise à l'opérateur et	DT/DCM	1	Non	Le code de sécurisation n'a pas été apposé sur la liste des arbres autorisés à la coupe pour la CS du 049-2016 du 22 juin 2016 mais la liste a été cachetée par la SODEFOR et transmise le 13 juillet 2016 (voir mesure 5).	

	transmise en copie papier et par voie informatique au DCG et au CUGF afin d'éviter notamment tout retard dans l'exploitation et toutes confusions par les agents		2	Oui	<p>Le code de sécurisation a été apposé sur la liste des arbres autorisés à la coupe pour la CS n°013-2017 du 05 janvier 2017.</p>	
7	Ne pas démarrer l'exploitation en l'absence de CS/autorisation d'exploitation et de la liste des arbres autorisés à la coupe dans le bloc au niveau du CUGF et de l'agent de suivi	CUGF/ CG	1	Oui	<p>L'exploitation a démarré après la réception de la liste des arbres autorisés à la coupe par le CUGF le 28 juin 2016 (version informatique non sécurisée transmise par la DT). Le premier BCBG a été signé le 29 juin 2016.</p> <p>***</p> <p>Observations formulées lors de la mission conjointe de contrôle</p> <p>Le CUGF a souligné avoir dû contacter les services du siège de la SODEFOR. Il n'avait pas en sa possession la liste des arbres autorisés à la coupe pour le bloc 16, qu'il a reçu en version informatique suite à sa demande.</p>	<p>Mesure suivie mais la procédure de transmission et l'authentification de la liste des arbres autorisés à la coupe n'a pas été suivie par la Direction commerciale et marketing (voir mesures 5 et 6).</p>
					<p>L'exploitation a démarré le 24 janvier 2017 selon le premier BCBG signé pour la CS n° 013-2017, soit après la signature de la Convention spécifique et de l'autorisation d'exploiter.</p> <p>En revanche, l'exploitation a débuté et s'est poursuivie avec une version non authentifiée de la LAAC.</p>	<p>La LAAC qu'a présenté l'agent de suivi sur le chantier d'exploitation lors de la mission d'OI autonome de février 2017 n'était pas une version authentifiée. Le CUGF confirme qu'il avait bien reçu la liste authentifiée.</p>

8	Envoyer un courrier de rappel des espèces qui ne doivent être exploités ou demandés par l'opérateur (selon PA/CITES)	DT	1	Oui	Note n°003054-16 du 19 juillet 2016 de la Direction Générale	
			2	Oui	La Note n°003054-16 du 19 juillet 2016 de la Direction Générale, a été remise à nouveau au DG de STBC en main propre le 02 mars 2017.	Voir commentaire mesure 2.
15	Autoriser exceptionnellement le transfert de tiges seulement dans les blocs préalablement inventoriés et respectant les normes d'exploitabilité.	DT/DCM	1	NE		Aucun transfert de tiges n'a été effectué.
			2	NE		Aucun transfert de tiges n'a été effectué.
40	Respecter la programmation des blocs selon la nouvelle programmation (Note de la Direction générale)	DT / DCM / STBC	1	-	Note n°03055-16 du 19 juillet 2016 du DG	Nouvelle mesure corrective proposée par la SODEFOR au vu du non-respect du PA depuis 2015.
			2	Oui	Le Note de la Direction générale prévoit l'ouverture du bloc 17 en 2017, ce qui a été respecté.	

2.4.2. MESURES RELATIVES AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION

Principaux dysfonctionnements constatés lors de la phase 1 :

- L'exploitation a eu lieu des jours non ouvrables, sans autorisation spéciale et en l'absence de l'agent de suivi (non-respect des clauses contractuelles) ;
- L'exploitation d'essences interdites et non autorisées a eu lieu en présence de l'agent de suivi (non-respect du Code forestier et du Plan d'aménagement) ;
- L'agent de suivi n'est pas systématiquement présent lors des activités d'abattage, notamment à cause de l'exploitation simultanée par l'opérateur de deux blocs non contigus. L'agent de suivi SODEFOR s'était ainsi posté en dehors de la forêt, à l'intersection de la route menant aux deux blocs différents et ne vérifiait ainsi que les grumiers sortant les billes abattues (non-respect des clauses contractuelles) ;
- La largeur de l'engin de débardage a induit la création de piste de débardage supérieure à 3m de large (non-respect des clauses techniques) ;
- La prorogation d'une Convention spécifique sans rapport motivé justifiant le cas de force majeur (non-respect des clauses contractuelles) ;
- Des cas de marquages inappropriés (absence de marquage, absence du marteau, mauvais marteau, absence de marques au fer ou à la peinture, utilisation d'huile de vidange) (non-respect du Code forestier et des clauses contractuelles);
- Des cas de discordance entre les essences inventoriées et les essences inscrites sur les BCBG.

Le **Tableau 2** présente les actions réalisées par les acteurs concernés pour la mise en œuvre des mesures correctives concernant les activités d'exploitation.

Tableau 2 : Synthèse de l'évaluation des mesures correctives relatives à l'exploitation pour les 2 périodes concernées (juin-septembre 2016 et octobre 2016 - mars 2017)

N°	Mesures correctives	Responsabilité	Période d'évaluation	Mise en œuvre	Actions réalisées (détail)	Observations complémentaires de l'OI Commentaires de la SODEFOR
9	Respecter les engagements contractuels pris (CS et cahier des charges, Convention de partenariat et PA/PAA)	STBC	1	Partiellement	STBC respecte les clauses des contrats de coupe (coupe dans le bloc autorisé et les essences autorisées, marque les souches etc.) mais ne réalise que partiellement certaines activités prévues au Programme Annuel d'Activité (PAA) et dans les recommandations du rapport bilan de 2010 annexé à la Convention de partenariat. Les activités d'exploitation et d'aménagement ont démarré avant l'adoption du PAA, contrairement aux règles en vigueur.	Cette mesure étant formulée de manière vague, son évaluation est rendue difficile. Ce point a été souligné lors de la réunion bilan de la phase 2 ayant eu lieu en septembre 2016. Elle a été reformulée lors de la phase 3 pour faciliter l'évaluation (nouvelle version du 17 mars 2017).
					2	Partiellement
20	Délivrer des autorisations express de manière exceptionnelle selon les CS pour l'exploitation les jours non ouvrables seulement si les modalités peuvent être respectées par la SODEFOR (agent de suivi) et la STBC et seulement pour les opérations d'abattage et	CG	1	Oui	Aucune autorisation n'a été délivrée. STBC a fait une demande verbale le 07 août 2016 pour exploiter le lundi 08 août 2016 (férié) mais cette demande n'a pas été accordée. Observations formulées lors de la mission conjointe de contrôle La SODEFOR affirme qu'aucune activité d'exploitation forestière ne se déroule dans la forêt les jours non ouvrables et qu'aucune demande d'autorisation formelle n'a été formulée de la part de l'opérateur dans ce sens.	La vérification unique qui a été faite un samedi lors de cette période confirme les déclarations de la SODEFOR.

	de débardage	2	Non	<p>Une autorisation express pour les activités d'abattage et de débardage a été délivrée par le Directeur du Centre de gestion de Man le 10 mars 2017. Elle est valable en application de la CS n°13-2017 sur le bloc 17 jusqu'au 31 mai 2017.</p> <p>Cependant, l'attribution de cette autorisation ne répond pas au critère de situation « exceptionnelle » puisqu'elle va à l'encontre de la situation soulevée à l'égard de la question de l'ouverture du bloc 17 à l'exploitation.</p>	<p>La SODEFOR a d'une part, demandé le 2 mars à l'opérateur de limiter son exploitation sur le bloc 17 à 500 tiges (il avait alors déjà coupé 300 tiges environ) et a d'autre part, accordé le 10 mars la possibilité à l'opérateur d'exploiter les jours non ouvrés ce qui entraîne nécessairement une accélération de l'exploitation alors qu'il était limité à 500 tiges. Le critère de l'attribution de ces autorisations « de manière exceptionnelle » n'a pas été respecté puisque cette autorisation n'était pas nécessaire au regard de la situation.</p> <p>Commentaire de la SODEFOR :</p> <p>Au regard de l'approche de la saison des pluies, le DCG a donné de manière exceptionnelle cette autorisation à la demande de l'opérateur.</p>
21	Ne pas signer les feuillets des BCBG les samedi/dimanche et jours fériés	Agent de suivi/CUGF	1	Oui	Aucun feuillet n'a été signé le samedi, dimanche et jours fériés pour le bloc 16 selon les BCBG reçus par l'OIM.
			2	Oui	Aucun BCBG reçu pour la période du 24 janvier au 23 mars 2017 n'a été signé le samedi/dimanche ou un jour férié.

22	<p>Valider le positionnement des pistes d'évacuation et des parcs à bois proposé par la STBC</p>	<p>CG / DT</p>	<p>Non</p>	<p>Observations formulées lors de la mission conjointe de suivi de la DT</p> <p>A partir du parc à bois sur lequel s'est rendue la mission conjointe dans le bloc 16, une large piste d'évacuation secondaire a été ouverte par l'opérateur, sans que le CUGF, présent lors de la mission, n'ait été informé. L'agent de suivi n'avait pas remonté l'information au CUGF.</p> <p>Les parcs à bois sont créés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation avec l'accord de l'agent de suivi et sans validation de l'UGF ou du Centre de gestion.</p> <p>Le Centre de gestion a avancé qu'il est difficile de faire la cartographie des parcs à bois avant le début de l'exploitation, car c'est l'avancement de l'exploitation forestière sur le terrain qui permet l'identification des parcs. Le CUGF a souligné que malgré cela, il est important de le faire pour éviter la création de parcs trop rapprochés et réutiliser les anciens parcs. Il a également été demandé à STBC de prendre les coordonnées géographiques des parcs à bois utilisés pour l'exploitation (anciens et nouveaux).</p> <p>La question de la création de parcs à bois de préférence dans les plantations illégales de cacao est également pertinente. La DT a affirmé qu'une directive allant dans ce sens est en cours d'élaboration pour toutes les forêts classées naturelles</p>	<p>La difficulté de cartographier les parcs à bois n'est pas si forte. Le positionnement des arbres autorisés à la coupe ainsi que la topographie, l'hydrographie et des pistes d'évacuation existantes devrait facilement permettre de pré-positionner les parcs à bois nécessaires sur une carte. Si une fois sur le terrain, des anciens parcs à bois ou des plantations illégales sont identifiées par l'opérateur et l'agent de suivi SODEFOR, ces zones seront privilégiées pour les parcs à bois et leurs géolocalisation communiquées au CUGF pour avis et mise à jour des données sur les parcs à bois.</p> <p>Commentaire de la SODEFOR :</p> <p>L'agent de suivi, proche de l'exploitation a conseillé l'utilisation d'anciens parcs. La DT est en train d'élaborer une procédure formelle d'implantation des parcs à bois.</p> <p>L'OIM constate également que la piste utilisée par l'opérateur pour se rendre jusqu'au bloc 16 (en traversant les blocs 13, 14 et 15, voir Annexe 5) ne figure pas dans les couches de données (shapefiles) existants de la forêt, qui figurent dans le Plan d'aménagement de 2014. L'OIM ne dispose pas d'éléments indiquant si ce tracé correspond à une ancienne piste ou à une nouvelle piste.</p> <p>Commentaire de la SODEFOR :</p> <p>Il s'agit d'une ancienne piste qui a été rouverte.</p>
----	--	----------------	------------	--	---

		2	Partiellement	Les parcs à bois sont toujours créés avec le seul aval de l'agent de suivi sans validation de l'UGF ou du Centre de gestion.	Même commentaire que pour la phase 1 pour la piste principale d'évacuation. La piste en question ne figurant pas sur les shapefiles de la forêt s'étend jusqu'au bloc 17.
23	Affecter des moyens matériels et humains et renforcer les capacités de l'UGF Cavally (<i>composée de 10 agents y compris le CUGF</i>) afin que deux agents soient toujours présents lors de l'exploitation dans le bloc tel que son mandat l'indique dans le cahier des charges	DT/D ARH	1	Oui	Un agent a été affecté à l'UGF Cavally. Cet agent ainsi qu'un second agent déjà présent à l'UGF Cavally ont été identifiés comme pouvant appuyer l'actuel agent de suivi. Ces mêmes agents sont aussi leaders dans les missions de surveillance. Les missions de surveillance étant prioritaires, la présence de deux agents pour l'exploitation est rendue difficile.
			2	Oui	La méthodologie de suivi élaborée avec la désignation préalable à l'exploitation des tiges à exploiter par l'abatteur qui est validée par l'agent de suivi de la SODEFOR se poursuit.

Commentaire de la SODEFOR :

Les agents formés sont commis aux activités de surveillance de la FC du Cavally (plan d'urgence, patrouille ordinaire)

²⁰ Atelier de renforcement de 3 jours (15-17 juin 2016), réalisé par la SODEFOR avec l'appui de la WCF (projet UE-FAO FLEGT phase 2) qui a permis le renforcement de capacité des agents de la SODEFOR et de la STBC sur l'aménagement, les conventions spécifiques, l'exploitation et le suivi de l'exploitation forestière, avec un renforcement sur l'utilisation du GPS.

²¹ Dans le cas où il n'y a pas de problèmes systématiques, un seul agent peut suffire mais il faut qu'un deuxième agent de la SODEFOR soit prêt à le remplacer dans le cas où il ne peut pas se rendre sur le chantier d'exploitation (congé, maladie, etc). Il est donc important que certains agents de l'UGF soient progressivement formés et s'exercent au travail de suivi de l'exploitation et puissent donc régulièrement accompagner l'agent de suivi sur le terrain lorsqu'ils ne sont pas affectés aux opérations de surveillance.

	Assurer la présence permanente d'agents de suivi sur le chantier d'exploitation et Ne pas autoriser d'exploitation si l'agent de suivi n'est pas présent	CUGF / CG	1	Oui	L'agent de suivi est présent sur le terrain en permanence pour le suivi de l'exploitation selon le CUGF. Il était effectivement présent lors de tous les déplacements de l'OI sur le site d'exploitation. *** Observations formulées lors de la mission conjointe de contrôle Le CUGF a mentionné que selon la mesure corrective 23, la présence de deux agents est préférable mais que pour l'heure la priorité était donnée aux activités de surveillance qui mobilisent toute l'équipe, donc au moins un agent de suivi est sur le chantier d'exploitation.	Voir commentaire mesure 23.
24			2	Oui	L'agent de suivi était présent lors des missions d'OI et lors de la mission de contrôle inopiné réalisée par la SODEFOR en janvier 2017.	
31	Ne plus accorder de prorogations de la validité en violation des dispositions des Conventions spécifiques Assurer la conformité des prorogations aux directives qui sont contenues dans le document des règles de culture et d'exploitation des forêts denses	DCM	1	NE	-	-
			2	Oui	Une note d'instruction a été accordée pour la CS n° 049-2016 le 30 novembre 2016 (NI n° 5727-16) mais la CS n° 049-2016 ne contient pas de disposition contraignante quant à sa prorogation (bloc 16). Les normes sont donc respectées.	En revanche, la première note d'instruction, qui était valide du 30 novembre 2016 au 31 décembre 2016, a été remplacée par une autre note d'instruction portant sur les mêmes tiges le 29 décembre 2016 (NI n° 6215-16) sans raison apparente.
33	Poursuivre l'initiative de bon marquage Toutes les marques sont à la peinture et au	CG / STBC	1	Oui	Mesure suivie selon les observations effectuées par la mission d'OI autonome de juillet 2016 *** Observations formulées lors de la mission	Le cahier des charges présentant les informations à marquer sur les souches mis à jour avec le marteau de STBC n'avait pas encore été transmis à l'opérateur lors de la mission conjointe OIM –

	marteau sec Billes : en plus numéro du bloc au fer Souche : en plus numéro de la tige au fer			conjointe de contrôle Les marquages ayant eu lieu après l'adoption des mesures correctives sur les souches et les billes sont toujours complets et respectent les clauses contractuelles.	DIRECTION TECHNIQUE	Direction technique en juillet 2016. Ce dernier a cependant poursuivi les bons marquages tels qu'observés lors de la phase 1.
		2	Oui	Mesure suivie en ce qui concerne les marquages selon les observations effectuées par les missions d'OI autonome de décembre 2016 à mars 2017.	Nous n'avons pas la confirmation que le Centre de gestion ait donné le cahier des charges à l'opérateur	
34	Clarifier le dimensionnement des engins de débardage, modifier les clauses techniques si besoin car les pistes de débardages font 3.80m en moyenne au lieu de 3m selon les prescriptions	DT	1	Non	Aucune actuellement	
			2	Non	Aucune actuellement	<p>Commentaire de la SODEFOR :</p> <p>La mesure est difficilement applicable car les normes internationales de gestion durable recommandent des engins à pneus sans indiquer les dimensions. Le cahier de charge relatif à l'exploitation va être révisé.</p>

2.4.3. MESURES RELATIVES A L'AMELIORATION DU SUIVI, DE L'EVALUATION ET DU CONTROLE DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Les observations de la phase 1 du projet d'OI ont dénombré un nombre élevé de non-respect des normes de gestion forestière, y compris la commission d'infractions au Code forestier (coupe hors bloc dans la zone de protection de la forêt classée, coupe avant inventaire et sans autorisations, exploitation les jours non ouvrés sans autorisation, abattage en l'absence de l'agent de suivi, dépassement des quotas accordés, substitution possible de tiges, abandon de billes, coupe d'essences interdites etc.). Les responsabilités étaient partagées entre l'opérateur qui connaît mal ces normes, et la SODEFOR qui n'a pas une procédure effective pour prévenir ou répondre rapidement à ces dysfonctionnements.

Une partie des mesures correctives visait ainsi à améliorer les capacités des acteurs, notamment en ce qui concerne le suivi-évaluation des activités et la réalisation du contrôle de l'exploitation forestière.

Le **Tableau 3** présente les actions réalisées par les acteurs concernés pour la mise en œuvre des mesures correctives concernant les activités de suivi, d'évaluation et de contrôle des activités d'exploitation.

Tableau 3 : Synthèse de l'évaluation des mesures correctives relatives au suivi, contrôle de l'exploitation pour les 2 périodes concernées (juin-sept 2016 et oct. 2016 à mars 2017)

N°	Mesures correctives	Responsabilité	Période d'évaluation	Mise en œuvre	Actions réalisées (détail)	Observations complémentaires de l'OI Commentaires de la SODEFOR
10	Transmettre les documents de constat d'infraction au DAC avec copie à la DT	CG	1	Partiellement	Les PV d'infraction de défrichement des délinquants ont été transmis au DAC. Les anciens rapports de contrôle forestier du CUGF n'ont pas été transmis au DAC (rapport sur exploitation hors bloc 18/6).	
			2	NE		L'OIM n'a pas reçu de documents.
11	Élaborer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités des agents de la STBC et de l'UGF	STBC / DT	1	Oui	Un atelier de renforcement de capacités de 3 jours a eu lieu à Guiglo et en forêt classée du Cavally avec : les agents STBC et les agents de l'UGF Cavally, le Centre de gestion de Man, le Chef de la brigade des prospecteurs, la Direction technique de la SODEFOR, la WCF	
			2	NE	Cette mesure était applicable ponctuellement pour la période d'évaluation précédente. Aucun programme n'a été mis en œuvre durant cette période d'évaluation.	Cette mesure devra être évaluée sur le long terme par rapport à l'impact de cette formation sur les agents. Elle a été reformulée dans ce sens dans la version révisée des mesures correctives de mars 2017. Par exemple, malgré le rappel de la liste des essences interdites à la coupe lors de cette formation, cela n'a pas permis aux agents de terrain de prendre les mesures appropriées face à la présence sur la liste des arbres autorisés à la coupe de ces essences pour le bloc 17 (voir mise en œuvre mesure 2).

			1	NE		Aucun cas : pas d'infractions connues depuis l'adoption des mesures correctives
12	Appliquer les procédures contentieuses et sanctions prévues par le Code forestier, c'est à dire PV de constat d'infraction, et s'il y a transaction, un PV de transaction/soumission respectant le barème officiel des transactions Copie des PV + lettre de conclusion dressés transmis au Procureur	CUGF /CG/ DAC	2	Non	3 PV de saisie ont été dressés lors de la mission de contrôle de janvier 2017 pour motif de sous-cubage du bois en provenance du bloc 17. La DAC a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une infraction car la SODEFOR vend la tige sur pied, aucun PV d'infraction n'a été dressé. L'opérateur a seulement été convoqué pour une séance de travail sur ce point.	L'OIM n'a pas reçu les copies des PV de saisies et n'a pas suivi la procédure jusqu'à la réunion de travail avec l'opérateur. L'OIM relève que le Code forestier ne fait pas la distinction entre le bois vendu par volume ou vendu par pied et qualifie d'infraction toute déclaration d'un cubage inférieur au cubage réel (article 129 du Code forestier de 2014). A cet égard, un PV d'infraction aurait dû être dressé et traité. Commentaire de la SODEFOR : Ceci constitue effectivement une infraction. Toutefois, étant donné que les ventes sont faites par tige, les agents n'ont pas jugé opportun de dresser un PV. Un avertissement verbal a été adressé.
13	Spécifier une limite dans le dépassement de quotas : un dépassement de moins de 10 tiges entraînera paiement de pénalités suivant la procédure commerciale et un dépassement de 10 tiges ou plus entraînera la procédure judiciaire selon le Code forestier	DAC / DCM	1	NE	Aucun cas de dépassement de quotas pour la CS n°049-2016 (exploitation en cours).	
14	Exercer ses responsabilités en veillant au respect des	Agent de	1	Oui	Selon le CUGF, le rapport oral quotidien de l'agent de suivi est bien effectué. Les rapports	En ce qui concerne la responsabilité de l'agent de suivi de s'assurer du respect des

	dispositions légales dans la conduite des activités et ; Faire un rapport oral au CUGF et ; Déposer un rapport hebdomadaire écrit sur le suivi au CUGF	suivi/ CUGF			écrits hebdomadaires sont produits et transmis à l'OI (depuis août 2016). Sur la base des courtes missions d'OI effectuées, il n'y a pas eu d'observations de coupe d'essence interdite, ni de coupe en l'absence de l'agent.	dispositions légales, cela devra être évalué sur le long terme par le CUGF lors de missions régulières de contrôle de l'exploitation et lors des missions de l'OIM.
16	Réaliser les missions de contrôle forestier	DAG	2	Parti elle ment	<p>L'agent de suivi continue de faire ses rapports de suivi écrits. Il a notamment remonté à l'oral l'information que des essences interdites étaient dans la LAAC mais cette information ne se trouve pas à l'écrit dans les fiches de suivi.</p> <p>Les fiches de suivi comportent d'autres informations pertinentes comme le fait que le bloc a été mal délimité et la présence d'un engin de débardage chenillé sur le terrain. Les chiffres de suivi des tiges sont également notés.</p>	Les formats type des rapports de suivi doivent être modifiés afin que certaines actions contraires aux normes soient remontées dans ces rapports.
			1	Oui	Une mission de contrôle forestier a été réalisée conjointement avec l'OIM (16-20 août 2016).	Aucune infraction ayant eu lieu après la validation et mise en œuvre des mesures correctives n'a été observée par la mission.
17	Réaliser le suivi des Conventions	DT	2	Oui	Une mission de contrôle a été menée par le service contrôle du 25 au 30 janvier 2017 dans les blocs 16 et 17.	Selon le rapport de la mission effectuée par le service contrôle de la SODEFOR, mis à la disposition de l'OIM, l'agent de suivi ne disposait pas d'un cahier de suivi et les BCBG comportaient des sous-cubages ce qui a occasionné des PV de saisie. Le rapport a cependant relevé la régularité des activités menées et l'absence de souches non marquées et de tiges non débardées ou abandonnées.
			1	Oui	Une mission de suivi de la DT a été réalisée conjointement avec l'OIM (26-30 juillet 2016).	Voir rapports de la SODEFOR (Annexe).

			2	Non	Aucune mission depuis août 2016.	Cette mesure a été détaillée dans la version révisée des mesures correctives. Elle inclut le suivi du PAA. Or le PAA 2017 n'est toujours pas validé par la DT au 31 mars 2017 et le bilan 2016 n'a toujours pas été transmis à l'OIM. Aucun rapport de mission du Centre de gestion ou de la DT n'a été transmis à l'OIM. Commentaire de la SODEFOR : Le Centre de Gestion a régulièrement effectué des missions dans la forêt. Le DT a effectué une mission de travail dans la forêt. Le bilan du PAA 2016 et le PAA 2017 ont été validés au niveau du Centre de Gestion et transmis au DT par mail.
18	Exécuter la procédure de lancement de récolelement par la DT sur information du Centre de gestion	CG / DT	1	NE	Aucune action car l'exploitation est en cours	
19	Faire le récolelement systématique (notamment pour vérifier les essences et les zones exploitées) sur l'ensemble du bloc avant le rapport de fin d'exploitation	DAC / DT	2	NE	Aucune action car l'exploitation est en cours	
28	Faire des équipes de prospecteurs mixtes (SODEFOR / STBC) pour les inventaires d'exploitation	CG/ STBC	1	Oui	Un prospecteur de la STBC a accompagné la brigade SODEFOR lors de l'inventaire du bloc 19.	Cette demande avait été faite par la STBC afin de comprendre pourquoi certains arbres n'étaient pas marqués par les prospecteurs lors des inventaires et ainsi d'accepter la liste des arbres autorisés la coupe suite à l'inventaire.
			2	NE	Pas d'inventaire dans cette période	

					d'évaluation	
36	Réaliser des missions de contrôle des inventaires d'exploitation selon la procédure de la SODEFOR	CG/D T	1	Parti elle ment	Un contrôle de l'inventaire a été réalisé par le Centre de gestion (bloc 19).	L'OIM n'a pas les résultats de ce contrôle.
			2	NE	Pas d'inventaire dans cette période d'évaluation	-

2.4.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Cette dernière catégorie de mesures correctives visait à accompagner les améliorations attendues et concerne la rectification de documents (références erronées dans le texte des Conventions spécifiques) ou de données (données cartographiques de la limite nord de la forêt). Certains documents devaient être entièrement révisés (les règles de culture et d'exploitation) et des notions redéfinies.

Certaines mesures visaient à améliorer la qualité des inventaires d'exploitation et à renforcer la gestion des données d'exploitation qui n'est pas optimal (par le biais de logiciels adaptés). Une mesure concerne la réponse à apporter à l'agression de la ressource par les plantations agricoles illégales.

Le **Tableau 4** présente les actions réalisées par les acteurs concernés pour la mise en œuvre des mesures correctives d'accompagnement.

Tableau 4 : Synthèse de l'évaluation des mesures correctives d'accompagnement pour les 2 périodes concernées (juin-sept. 2016 et oct. 2016 à mars 2017)

N°	Mesures correctives	Responsabilité	Période d'évaluation	Mise en œuvre	Actions réalisées	Observations complémentaires de l'OI Commentaires de la SODEFOR
25	Situer le niveau des responsabilités pour la mise en œuvre de ces mesures et sanctionner en cas de manquement (courrier adressé par DG aux différents services)	CT	1	Oui	Le Directeur général de la SODEFOR a adressé les mesures correctives à tous les services concernés (courrier n°02322-16 en date du 24/05/2016)	
			2	Oui	Même commentaire que période 1.	
26	Corriger les erreurs détectées dans les CS notamment relativement à la référence à la Convention de partenariat et au marteau de l'opérateur	DCM	1	Oui	Le texte de la Convention Spécifique a été corrigé avant même l'adoption des mesures correctives.	
			2	Oui	Le texte de la dernière Convention Spécifique ne contient pas d'erreur.	
27	Unir les efforts de tous les acteurs (SODEFOR/STBC/WCF) pour avoir une stratégie de surveillance plus forte, notamment afin d'éviter les défrichements qui concernent les sujets présents dans les listes d'arbres autorisées à la coupe	DT/DAC/STBC/WCF	1	Oui	Plusieurs ateliers de surveillance ont été organisés par la SODEFOR et la WCF pour déterminer les actions à mener par chacun des acteurs.	
			2	Oui	La surveillance se poursuit avec l'appui des partenaires. Trois missions de grande envergure se sont déroulées dans le cadre de la reprise en main de la forêt classée du Cavally.	Un plan d'action trimestriel (octobre-décembre 2016) avait été validé par la SODEFOR/STBC/WCF et mis en œuvre en retard de décembre 2016 à mars 2017. Les efforts doivent être maintenus tout au long de 2017.

	Mettre en place un système d'automatisation de traitement des inventaires en forêt naturelle (logiciel)	DT/DSI	1	Partiellement	En cours	
29	Paramétriser le logiciel pour vérifier qu'aucune essence interdite à la coupe selon le PA ou CITES/UICN ne soit dans la liste de martelage		2	Partiellement	En cours	Le logiciel a été acquis grâce à un financement. Et les paramètres d'inventaires d'aménagement, diagnostic et d'exploitation sont en train d'être intégrés. Un mini-atelier de validation des paramètres intégrés dans le logiciel est prévu entre la DSI et la DT.
30	Clarifier la notion de « passage en coupe » dans les forêts naturelles pour permettre une application uniforme (Directive)	DT	1	Oui	Note n°004082-16 du 27 juillet 2016.	
			2	NE	Cette mesure était applicable une seule fois.	Cette mesure n'apparaît plus dans la version actualisée des mesures correctives du 17 mars 2017.
32	Rectifier la couche de données (shapefile) de la limite entre les FC du Cavally et Goin-Débé (et au nord-est de FC Cavally - voir rapport surveillance) Mission SODEFOR (cartographie) à programmer avant fin juin 2016	DT/CUGF	1	Non	Mesure non suivie par manque de temps et organisation difficile.	La zone en question est infiltrée et nécessite une mission sécurisée.
			2	Non	Mesure non suivie par manque de temps et organisation difficile.	La mission a été réalisée en avril 2017 et sera donc prise en compte dans le prochain rapport d'évaluation des mesures correctives.
35	Réviser les règles de culture	DT	1	NE		Cette mesure était prévue à moyen – long terme.
			2	Partiellement	En cours	Depuis fin janvier 2017, un consultant de l'OIBT avec l'appui d'un consultant du CNRA sont en train

	Prendre en compte les paramètres de régénération lors des inventaires : - faire l'inventaire diagnostic pour connaître la typologie du bloc - à défaut lors de l'inventaire d'exploitation compter tous les arbres de diamètre (0-20 cm) et (20-50 cm) pour avoir les données de régénération (ou prendre tous supérieurs ou égaux à 30 cm (au lieu de 40)				de réviser les règles de culture, qui ont été validées fin juin 2017. Cette activité sera prise en compte dans le prochain rapport d'évaluation des mesures correctives.
37	Mettre en place un système informatique sécurisé pour l'encodage et la gestion des données d'exploitation et/ou de production	DT/DSI	1	Partiellement	En cours
			2	Non	A la connaissance de l'OIM, rien n'a été mis en place lors de cette période.
38	Reconfirmer et largement diffuser en interne les listes P (Directive)	DT	1	NE	Cette mesure sera évaluée lors de la révision des règles de culture.
			2	Partiellement	Cette mesure fait partie des révisions des règles de culture (voir commentaire mesure 35).
39	Reclasser dans l'ensemble sylvicole approprié selon le PA les blocs n'atteignant pas	DT	1	NE	Le seul bloc ouvert à l'exploitation atteignait le seuil de richesse.
			2	Non	Suite aux résultats des traitements d'inventaire, le bloc 17 aurait dû être extrait de l'ensemble « récolte

les seuils de richesse pour l'exploitation			l'exploitation.	contrôlée ».
				Commentaire SODEFOR : Cf. réponse mesure 1 phase 2 sur le bloc 17 : mission de contrôle des données d'inventaire effectuée)

2.5. SYNTHESE GENERALE DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE

Le Tableau 5 présente la proportion des mesures mises en œuvre au cours des 2 périodes d'évaluation. 58% des mesures ont été mises en œuvre lors de la première période et 47% lors de la seconde période.

Tableau 5 : Synthèse de la mise en œuvre des mesures correctives pour les deux périodes d'évaluation

Mise en œuvre des mesures	Oui	Partiellement	Non	Non évaluables
Période 1 : juin-sept 2016	17	6	6	10
Proportion* des mesures évaluables				
Période 1	58%	21%	21%	
Période 2 : oct-mars 2017	15	7	10	8
Proportion* des mesures évaluables				
Période 2	47%	22%	31%	

*Les % sont calculés sur les mesures évaluables uniquement.

PERIODE D'EVALUATION DE JUIN A SEPTEMBRE 2016

Sur les 39 mesures correctives adoptées, 10 n'étaient pas évaluables du fait des conditions (par exemple, « l'ouverture d'un bloc à l'exploitation si le seuil de 4P/ha²² était atteint ») car aucun nouvel inventaire n'a eu lieu lors de cette phase 2 et le bloc exploité était déjà ouvert à l'exploitation lors de l'entrée en vigueur des mesures correctives, ou encore la mesure sur « la réalisation du récolelement²³ en fin d'exploitation » nécessitait qu'un bloc finisse d'être exploité, ce qui n'a pas été le cas).

En cinq mois, **58% des mesures évaluables ont pu être mises en œuvre**, ce qui représente un taux relativement satisfaisant. Au total, 79% des mesures ont été mises en œuvre totalement ou partiellement. Cependant, la mise en œuvre partielle de certaines mesures n'est pas suffisante car certains dysfonctionnements concernés ont des conséquences graves sur la durabilité de la ressource. **21% des mesures n'ont pas été mises en œuvre** au cours de cette période dont la moitié (3 mesures sur 6) concernent les procédures d'émission et de transmission des documents préalables à l'exploitation, ce qui dénote une faiblesse à ce niveau.

²² 4 P/ha : 4 semenciers (DBH supérieur ou égal à 50 cm) d'essence type Principales par ha.

²³ Activité qui consiste à contrôler que les souches trouvées dans le bloc sont bien marquées et appartiennent aux arbres autorisés à la coupe listés sur la LAAC.

PERIODE D'EVALUATION D'OCTOBRE 2016 A MARS 2017

Sur cette seconde période d'évaluation, sur les 40 mesures correctives²⁴, 8 n'étaient pas évaluables du fait des conditions.

Au cours des 6 mois de la seconde période d'évaluation, **47% des mesures ont pu être mises en œuvre**, ce qui représente une baisse du taux de mise en œuvre par rapport à la première période d'évaluation. Certains dysfonctionnements concernés par cette baisse ont un impact très important sur la durabilité de la ressource. Le taux de mesures partiellement mises en œuvre demeure sensiblement le même (22% lors de la deuxième période), alors que **le taux de mesures non mises en œuvre a augmenté pour atteindre 31%**, soit 1/3 des mesures.

Certaines mesures mises en œuvre lors la période 1 n'ont pas été mises en œuvre pendant cette période et vice-versa, ce qui indique encore une fragilité dans l'amélioration effective des pratiques.

²⁴ Les 39 mesures initiales plus la mesure ajoutée en septembre 2016 suite à l'initiative du Centre de gestion de Man.

3. CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS

Sur la trentaine de mesures correctives qui étaient en mesure d'être évaluées, le taux de mise en œuvre est relativement satisfaisant pour la première période d'évaluation (58%) et en baisse lors de la période 2 (47%).

L'observateur indépendant a relevé plusieurs améliorations significatives **lors de la phase juin-septembre 2016**, dont l'obtention de tous les documents réglementaires avant le démarrage de l'exploitation, la présence de la liste des arbres autorisés à la coupe sur le chantier d'exploitation à laquelle l'opérateur se conforme, la présence de l'agent de suivi sur le chantier d'exploitation, les marquages complets, etc. L'observateur indépendant n'a pas relevé de coupe d'essence interdite lors de cette période, ni d'exploitation sans autorisation les jours non ouvrés. Des efforts ont également été faits en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités puisque deux missions conjointes ont eu lieu et que des rapports écrits sont produits chaque semaine par l'agent de suivi. Les capacités des acteurs de terrain ont été renforcées lors d'un atelier de 3 jours. Les responsabilités pour la mise en œuvre des mesures correctives ont par ailleurs clairement été établies. Les autres mesures d'accompagnement (envoi de notes ou directives de la Direction générale, correction d'erreurs dans les documents, etc.) ont dans l'ensemble été bien suivies.

Cependant, des efforts restent à faire en ce qui concerne la procédure de délivrance et le cheminement des documents préalables à l'exploitation ainsi que sur le renforcement du suivi de l'exploitation réalisé par les agents SODEFOR. Une partie des règles de culture n'a pas été respectée, notamment en ce qui concerne le taux de semenciers à conserver dans un bloc d'exploitation en vue d'assurer la régénération de la ressource. Des lacunes subsistent au niveau du respect par l'opérateur de certains de ses engagements contractuels, notamment par rapport à la mise en œuvre des recommandations du bilan de 2010 annexé à la Convention de partenariat et de l'exécution de certaines activités prévues au Programme annuel d'activités (PAA). L'opérateur met en œuvre ses activités avant la validation du PAA ce qui est contraire aux dispositions de sa Convention de partenariat. Il n'y a pas eu d'amélioration en ce qui concerne la dimension de l'engin de débardage qui ouvre de larges pistes de débardage.

Lors de la **phase d'octobre 2016 – mars 2017**, un bloc a été ouvert à l'exploitation alors que le seuil de richesse n'était pas atteint car le rapport de validation de la DT comportait des erreurs qui ont abouti à l'établissement d'une Convention spécifique. Des réunions ont eu lieu à la SODEFOR en réaction à la situation mais l'exploitation n'a finalement pas été arrêtée. Les autres règles de culture n'ont pas non plus été respectées, notamment en ce qui concerne le nombre de semenciers à conserver dans un bloc d'exploitation. La liste des arbres autorisés à la coupe relative au contrat accordé à l'opérateur comportait par ailleurs des essences interdites à l'exploitation et une partie de ces tiges a effectivement été abattue en présence de l'agent de suivi de la SODEFOR. Aucun suivi

particulier de la mise en œuvre de la Convention de partenariat, des Conventions spécifiques et du PAA par l'opérateur n'a été réalisé. Des infractions relatives à du sous-cubage ont été relevées par le service contrôle sans être suivies de la procédure judiciaire telle que prévue par le Code forestier. La SODEFOR considère qu'un avertissement est suffisant car les facturations se font par tiges abattues et non par volume exploité : ce dysfonctionnement ne lèse pas financièrement la SODEFOR. Par ailleurs, le Programme Annuel d'Activité (PAA) 2017 n'a pas été validé alors qu'aucune activité d'aménagement ne peut être réalisée sans la validation de ce dernier. Des efforts restent à faire pour assurer un bon suivi de l'exploitation par les agents de suivi de la SODEFOR. Certaines améliorations observées lors de la période 1 d'évaluation ont perduré, comme par exemple les bons marquages des grumes et des souches ou encore l'absence d'exploitation les jours non ouvrables et fériés sans autorisation express. Une mission de contrôle forestier a été effectuée, la programmation des blocs a été respectée, la liste des arbres autorisés à la coupe a été sécurisée par un code informatique et la procédure de révision des règles de culture a débuté. La transmission des documents entre services s'est par ailleurs améliorée et les procédures ont été respectées.

L'observateur indépendant conclut que des améliorations ont eu lieu lors de cette période d'évaluation puisque 2/3 environ des mesures correctives adoptées ont été totalement ou partiellement mises en œuvre. Cependant, la mise en œuvre partielle de certaines mesures n'est pas suffisante car certains dysfonctionnements concernés ont des conséquences graves sur la durabilité de la ressource. La plupart de ces améliorations nécessitent par ailleurs une évaluation dans le temps afin de vérifier leur pérennité. En effet, certaines mesures mises en œuvre lors de la première période d'évaluation n'ont pas été mises en œuvre lors de la deuxième période et inversement, ce qui indique une fragilité dans l'amélioration effective et durable des pratiques. Des efforts restent à faire pour les mesures partiellement et non mises en œuvre, dont la plupart sont cruciales au regard du respect de la réglementation et de la durabilité de la ressource forestière. Enfin, les mesures non évaluables doivent impérativement être évaluées lorsque les circonstances le permettront car certaines sont également très importantes pour la gestion durable (récolement d'exploitation²⁵ après l'arrêt définitif de l'exploitation dans un bloc donné, etc.).

²⁵ Recherche des souches des arbres autorisés à la coupe afin de vérifier si la LAAC est respectée.

Recommandations de l'OIM à la SODEFOR et à la STBC :

- *Poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives afin d'atteindre au moins 75% de mise en œuvre d'ici la prochaine évaluation et veiller à pérenniser leur mise en œuvre ;*
- *Effectuer des missions de contrôle régulières par l'UGF Cavally pour s'assurer du respect des clauses contractuelles par l'opérateur ;*
- *Organiser la rotation des agents de suivi sur le chantier d'exploitation ;*
- *Renforcer la DT en ressources humaines qualifiées pour assurer la validation des données d'inventaire, la validation et le suivi des PAA et des PA ;*
- *Mettre à contribution le service d'audit technique de la DAC pour appuyer la DT dans le suivi des Conventions et apporter des améliorations dans le suivi des procédures et notamment entre les services centraux et décentralisés ;*
- *Elaborer un manuel de procédure du contrôle forestier ;*
- *Améliorer le modèle de rapport de l'agent de suivi ;*
- *Capitaliser les mesures correctives dans la gestion des autres forêts classées.*

4. ANNEXES

Annexe 1 : Documents reçus et consultés par l'OIM pour la période juin 2016 – mars 2017

Type de document demandé pour les blocs 16 et 17	Disponibilité		Observations
	Oui	Non	
Demandes d'exploitation adressées par l'opérateur	X		Une demande pour le bloc 17
Rapports d'inventaire		X	
Cartes de martelage		X	Ces cartes ne sont pas réalisées
Rapports d'analyse des inventaires	X		Documents produits par la DT qui s'intitulent plutôt ‘Observations sur les résultats du martelage’ ou ‘Analyse sur les résultats du martelage’ Pour le bloc 17, un Erratum a été produit
Liste des arbres autorisés à la coupe	X		
Conventions spécifiques	X		
Notes d'instruction	X		Une NI relative au bloc 16
Autorisations d'exploiter	X		
BCBG	X		
Autorisations spéciales (par exemple pour l'exploitation les jours non ouvrables)	X		Une autorisation pour le bloc 17
Rapports de suivi de l'exploitation	X		
PAA	X	X	Le PAA de l'année 2016 a été transmis Le PAA de l'année 2017 n'a pas été transmis
Rapport bilan du PAA		X	Pas de rapport bilan annuel reçu pour 2016 mais deux bilans mensuels reçus (juillet et août 2016) Aucun rapport de suivi du PAA reçu pour 2017
Rapports de réception des travaux de reboisement, de pistes et de projets sociaux		X	

Rapports de suivi de l'aménagement et de la Convention		X	
Rapports de contrôle / de récolelement	X		Deux rapports de contrôle reçus (août 2016, janvier 2017)
Facturation des produits	X		
Reçus des facturations	X		
Facturation des transactions	NA	NA	Car pas de sanctions ou transactions appliquées à l'opérateur par la SODEFOR
Barème des pénalités d'exploitation		X	
Procès-verbaux d'infraction		X	Aucun PV reçu depuis mai 2015 (infiltration agricole, ou exploitation ou autre)
Décisions de justice ou transactions		X	
Agrément de STBC en tant qu'exploitant forestier		X	

Annexe 2 : Tableau général des mesures correctives

Niveau	N°	MESURES CORRECTIVES	Responsabilité	Niveau de réalisation Période 1 Mai - septembre 2016 (Oui / Non / Partiellement / NE)	Niveau de réalisation Période 2 Octobre - mars 2017 (Oui / Non / Partiellement / NE)
Critique	1	Ne pas autoriser l'exploitation d'un bloc si le seuil de richesse n'atteint pas 4P/ha	DT	NE	Non
Critique	2	Vérifier qu'aucune essence interdite à la coupe selon le Plan d'Aménagement et CITES/UICN ne figure dans la liste des arbres autorisés à la coupe à l'exception des sujets dévitalisés, étêtés et les chablis indiqués par les prospecteurs lors de l'inventaire d'exploitation Pour FC Cavally : Makoré et Acajou, Aniégré blanc, Iroko, Kosipo	DT/CG	Oui	Non
Critique	3	Respecter les règles de culture et d'exploitation de la SODEFOR sur l'établissement des listes des arbres autorisés à la coupe	DT	Partiellement	Non
Critique	4	Etablir la Convention Spécifique (CS) d'exploitation en tenant compte de l'avis technique et de la liste des arbres autorisés à la coupe de la DT (voir procédure technique d'exploitation de la SODEFOR)	DCM	Non	Oui
Critique	5	Remise de la copie de l'exemplaire SODEFOR de la CS et de la liste des arbres à couper, sécurisées, à la DT (par la DCM) qui transmettra au CG (version papier/numérique) Remise de l'exemplaire client et de la liste des arbres à couper – sécurisées - à l'opérateur (par la DCM)	DCM/DT	Non	Partiellement
Critique	6	Doter la liste des arbres autorisés à la coupe du même code de sécurisation que la CS et l'annexer à la CS remise à l'opérateur et transmise en copie papier et par voie informatique au DCG et au CUGF afin d'éviter notamment tout retard dans l'exploitation et toutes confusions par les agents	DT/DCM	Non	Oui
Critique	7	Ne pas démarrer l'exploitation en l'absence de CS/autorisation d'exploitation et de la liste des arbres autorisés à la coupe dans le bloc au niveau du CUGF et de l'agent de suivi	CUGF/C G	Oui	Oui
Critique	8	Envoyer un courrier de rappel des espèces qui ne doivent être exploités ou demandés par l'opérateur (selon PA/CITES)	DT	Oui	Oui

Critique	9	Respecter les engagements contractuels pris (CS et cahier des charges, Convention de partenariat et PA/PAA)	STBC	Partiellement	Partiellement
Critique	10	Transmettre les rapports de constat d'infraction à la DAC avec copie à la DT	CG	Partiellement	NE
Critique	11	Elaborer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités des agents de la STBC	STBC/DT	Oui	NE
Critique	12	Appliquer les procédures contentieuses et sanctions prévues par le Code forestier, c'est à dire PV de constat d'infraction, et s'il y a transaction, un PV de transaction/soumission respectant le barème officiel des transactions Copie des PV + lettre de conclusion dressés transmis au Procureur	CUGF/C G/ DAC	NE	Non
Critique	13	Spécifier une limite dans le dépassement de quotas : un dépassement de moins de 10 tiges entraînera paiement de pénalités suivant la procédure commerciale et un dépassement de 10 tiges ou plus entraînera la procédure judiciaire selon le Code forestier	DAC/DC M	NE	Oui
Critique	14	Exercer ses responsabilités en veillant au respect des dispositions légales dans la conduite des activités et ;Faire un rapport oral au CUGF et ;Déposer un rapport hebdomadaire écrit sur le suivi au CUGF	Agent de suivi/CU GF	Oui	Partiellement
Critique	15	Autoriser exceptionnellement le transfert de tiges seulement dans les blocs préalablement inventoriés et respectant les normes d'exploitabilité.	DT/DCM	NE	NE
Critique	16	Réaliser les missions de contrôle forestier	CUGF / CG/ DAC	Oui	Oui
Critique	17	Réaliser le suivi des Conventions	DT/DPPF	Oui	Non
Critique	18	Exécuter la procédure de lancement de récolement par la DT sur information du centre de gestion	CUGF/D CG/DT	NE	NE
Critique	19	Faire le récolement systématique (notamment pour vérifier les essences et les zones exploitées) sur l'ensemble du bloc avant le rapport de fin d'exploitation		NE	NE
Critique	20	Délivrer des autorisations expresses de manière exceptionnelle selon les CS pour l'exploitation les jours non ouvrables seulement si les modalités peuvent être respectées par la SODEFOR (agent de suivi) et la STBC	CG	Oui	Non
Critique	21	Ne pas signer les feuillets des BCBG les samedi/dimanche et jours fériés	Agent de suivi/CU GF	Oui	Oui

Critique	22	Valider le positionnement des pistes d'évacuation et des parcs à bois proposé par la STBC	STBC CUGF/ CG /DT	Non	Non
Critique	23	Affecter des moyens matériels et humains et renforcer les capacités de l'UGF Cavally afin que deux agents soient toujours présents lors de l'exploitation dans le bloc tel que son mandat l'indique dans le cahier des charges	DT/DAR H	Oui	Oui
Critique	24	Assurer la présence permanente d'agents de suivi sur le chantier d'exploitation et Ne pas autoriser d'exploitation si l'agent de suivi n'est pas présent	CUGF/C G	Oui	Oui
Critique	25	Situer le niveau des responsabilités pour la mise en œuvre de ces mesures et sanctionner en cas de manquement (courrier adressé par DG aux différents services)	DG	Oui	Oui
Critique	26	Corriger les erreurs détectées dans les CS notamment relativement à la référence à la Convention de partenariat et au Marteau de l'opérateur	DCM	Oui	Oui
Critique	27	Unir les efforts de tous les acteurs (SODEFOR/STBC/WCF) pour avoir une stratégie de surveillance plus forte, notamment afin d'éviter les défrichements qui concernent les sujets présents dans les listes d'arbres autorisées à la coupe	CUGF / CG / DT/DAC/ STBC/W CF	Oui	Oui
Intermédiaire	28	Faire des équipes de prospecteurs mixtes (SODEFOR / STBC) pour les inventaires d'exploitation	CG/STBC	Oui	NE
Intermédiaire	29	Mettre en place un système d'automatisation de traitement des inventaires en forêt naturelle (logiciel) Paramétriser le logiciel pour vérifier qu'aucune essence interdite à la coupe selon le PA ou CITES/UICN ne soit dans la liste de martelage	DT/DSI	Partiellement	Partiellement
Intermédiaire	30	Clarifier la notion de « passage en coupe » dans les forêts naturelles pour permettre une application uniforme (Directive)		Oui	NE
Intermédiaire	31	Ne plus accorder de prorogations de la validité en violation des dispositions des Conventions spécifiques Assurer la conformité des prorogations aux directives qui sont contenues dans le document des règles de culture et d'exploitation des forêts denses	DCM	NE	Oui
Intermédiaire	32	Rectifier la couche de données (shapefile) de la limite entre les FC du Cavally et Goin-Débé (à l'est - voir rapport surveillance) Mission SODEFOR (cartographie) à programmer avant fin juin 2016	DT/CUGF /service cartograph ie	Non	Non

Intermédiaire	33	Poursuivre l'initiative de bon marquage Billes : toutes les marques à la peinture et au marteau sec + numéro du bloc Souche : toutes les marques au marteau sec et peinture à huile + numéro de la tige	CG/STBC	Oui	Oui
Intermédiaire	34	Clarifier le dimensionnement des engins de débardage, modifier les clauses techniques si besoin car les pistes de débardages font 3.80m en moyenne au lieu de 3m selon les prescriptions	DT	Non	Non
Intermédiaire	35	Réviser les règles de culture Prendre en compte les paramètres de régénération lors des inventaires : - faire l'inventaire diagnostic pour connaître la typologie du bloc - à défaut lors de l'inventaire d'exploitation compter tous les arbres de diamètre (0-20 cm) et (20-50 cm) pour avoir les données de régénération (ou prendre tous supérieurs ou égaux à 30 cm au lieu de 40)	DT	NE	Partiellement
Intermédiaire	36	Réaliser des missions de contrôle des inventaires d'exploitation selon la procédure de la SODEFOR	CG/DT	Partiellement	NE
Intermédiaire	37	Mettre en place un système informatique sécurisé pour l'encodage et la gestion des données d'exploitation et/ou de production	DT/DSI	Partiellement	Non
Bas	38	Reconfirmer et largement diffuser en interne les listes P (Directive)	DT	NE	Partiellement
Bas	39	Reclasser dans l'ensemble sylvicole approprié selon le PA les blocs n'atteignant pas les seuils de richesse pour l'exploitation	DT	NE	Non
Critique	40	Respecter la programmation des blocs selon la nouvelle programmation (voir Note n°03055-16 du 19 juillet 2016)	DT / DCM / STBC	-	Oui

Annexe 3 : Rapport SODEFOR de la mission conjointe de contrôle, « *Rapport de mission conjointe SODEFOR (service contrôle forestier) et observatoire indépendant mandaté (OIM) dans le Centre de gestion de Man* »

SODEFOR

Département Audit Et Contrôle

Service Contrôle Forestier

**RAPPORT DE MISSION CONJOINTE SODEFOR
(SERVICE CONTROLE FORESTIER) ET
OBSERVATOIRE INDEPENDANT MANDATE
(OIM) DANS LE CENTRE DE GESTION DE MAN**

Période : Du 16 au 20 Aout 2016

Lieu : Centre de Gestion de Man

Objet : Contrôle d'exploitation forestière et recollement.

Moyen de transport : Véhicule D74 685

Participants :

- **Sgt OUATTARA Ténéna Brahima**, Agent Service Contrôle Forestier et Chef de mission ;
- **Sgt YAO N'Dri Marc Wilson**, Agent Service Contrôle Forestier ;
- **Sgt CISSE Souleymane**, Agent Service Contrôle Forestier ;
- **Sgt HEMAN Yutianan Aicha**, Agent Service Contrôle Forestier ;
- **KONE Kalilou**, Chauffeur.

Dans le cadre du projet pilote entre l'**Observatoire Indépendante Mandaté (OIM)** et la **Société de Développement des Forêts (SODEFOR)**, une mission conjointe composée du Service Contrôle Forestier (SCF) et OIM a été organisée dans la forêt classée de Cavally. Cette mission fait suite à des mesures correctives prises par l'ensemble des deux partenaires pendant des missions précédentes pour la règlementation de l'exploitation forestière en forêt classée (FC) de Cavally où la Société de Transformation de Bois de Cavally (STBC) est en activité.

Il s'agissait pour nous d'effectuer des recollements, d'analyser les bordereaux pour se rassurer que l'exploitation est faite conformément aux clauses techniques préinscrites dans le cahier de charge et selon les recommandations du plan d'aménagement.

I- DEROULEMENT DE LA MISSION

Partie d'Abidjan le mercredi 16 août 2016 aux environs de **11 heures**, pour le Centre de Gestion de Man et c'est à 19 heures que la mission est arrivée à l'Unité de Gestion Forestière de Cavally où elle a eu une rencontre avec le Chef d'Unité de Gestion Forestière de Cavally (CUGF), **Monsieur KOUASSI Kouamé Jean Baptiste** pour l'obtention des documents afférents à l'exploitation. C'est finalement le **Capitaine DOSSO Bedjara**, aménagiste de la STBC qui a remis les documents.

Le Mercredi 17 août, la mission s'est rendue à l'usine de la (STBC) en compagnie **Monsieur DAPLE Kouazeu Raoul**, représentant l'Observatoire Indépendante Mandaté pour une rencontre avec **Monsieur HAMZA Houssein** et le **Capitaine DOSSO Bedjara** respectivement le responsable et l'aménagiste de la STBC. Pendant la rencontre nous avons consulté ensemble tous les documents d'exploitation que **Monsieur HAMZA Houssein** procédait (le contrat d'exploitation, l'autorisation d'exploiter ainsi que le niveau d'exécution des travaux pour vérification).

Par la suite, **Mr DAPLE Kouazeu Raoul**, représentant l'OIM a demandé l'agrément client que **Monsieur HAMZA Houssein** n'a pu nous présenter et dit même ignorer l'existence de ce document.

Jeudi 18 Aout 2016, la mission s'est rendue en Forêt Classée (FC) de **la Cavally** en compagnie de l'OIM, des ONG Observatoire pour la Protection et la Reconstitution de la Faune et Flore Tropicale-(OPRFT) , Notre Forêt Notre Avenir (NOFNA) où l'entreprise STBC exécute la convention spécifique N° **49-2016 du 22 Juin 2016** relative à l'exploitation de bois d'œuvre divers de déroulage sur pied en coupes réglées dans le **bloc 16** portant sur **Huit Cent (800) tiges**.

La mission a donc décidé de se rendre dans le bloc 16. Au cours du trajet, un camion grumier, en provenance de ce bloc a été stationné pour une vérification de données inscrites sur le bordereau. Ainsi, les dimensions des billes ont pu être vérifiées et leur conformité avec les documents qui accompagnent le chargement a été établie.

La mission s'est ensuite rendue dans le bloc concerné ou la STBC est en activité.



Photo 1, Séance de travail avec le chef chantier M. DAOUDA Kanaté dans le bloc 16

Pendant cette rencontre, la mission a fait remarquer à **Monsieur. DAOUDA Kanaté** que le cahier de chantier ne comporte pas le cumul et les volumes des tiges prélevées et lui a recommandé de bien organiser ce cahier.

Quant à l'agent de suivi, **Monsieur KOH Victor**, prospecteur botaniste, il lui a été demandé d'éviter des ratures, des erreurs de calcul sur les bordereaux et de d'inscrire au stylo sur la souche des bordereaux.

La mission a ensuite effectué un recollement partiel de plusieurs souches (voir photo 2)



Photo 2 : Souche marquées à la peinture et au fer

***ECHANTILLONNAGE DE RECOLLEMENT DE QUELQUES SOUCHES
DANS LE BLOC 16***

ZONE	COORDONNEES GPS	BLOC	NUMERO DE SOUCHES
29 N	X : 0644939 ; Y : 0657765	16	5853
	X : 0644682 ; Y : 0657869		5776
	X : 0644657 ; Y : 0657865		5778
	X : 0644620 ; Y : 0657877		5714
	X : 0644587 ; Y : 0657855		4064
	X : 0644700 ; Y : 0657761		4608
	X : 0644479 ; Y : 0657847		5707
	X : 0644458 ; Y : 0657847		5607
	X : 0644490 ; Y : 0657793		5713
	X : 0644475 ; Y : 0657760		5716

(N° 4608, 5776, 5778, 5714, 5703, 5707, 5713, 5716, 5716, 5706, 5793, 5792, 5791, 5823, 5819, 5820, 5849, 5842, 5839, 5835, 5862, 4597, 5783, 5726, 2093, 3120, 1134, 2853, 3151, 3332, 2612, 1927, 4592, 3231, ...)

Cette opération a permis à la mission de constatée que les souches sont marquées au fer et à la peinture bleue.

La mission a également observé qu'une tige (Tali) non marquée qui n'était donc pas concernée par les coupes a été battue et abandonnée. Les coordonnées de cette tige sont les suivantes : GPS (X : 0644694 ; Y : 0657746)



Photo 3 une bille de Tali non marqué, non débardé dans le bloc 16

Une souche de makoré, essence interdite à l'exploitation et à pour points GPS suivants : X : 0641821 ; Y : 0656991. Cette exploitation a été réalisée avant la mise en place des mesures correctives. (**Photo 4**)



Photo 4 souche de Makoré (essence interdite à la coupe selon le plan d'aménagement) abattu dans le bloc 16

Une souche de Sipo a été vue dans le bloc 17 (Photo 5) point GPS (X : 0644741 ; Y : 0656887)



Photo 5 : Sipo abattu dans le bloc 17

Nous signalons que pendant le recollement nous avons pris un délinquant en flagrant délit de défrichement et il a été mis à la disposition du CUGF de Cavally pour suivre la procédure.

La STBC a prélevé à ce jour cinq cent cinquante-neuf (**559**) tiges sur les huit cent (**800**) comme le stipule le contrat.

La mission a constaté des défrichements à perte de vue dans plusieurs blocs suivis de semi de fèves de cacao une activité qui met en péril l'avenir de nos forêts étant donné que ce sont les jeunes plants d'avenir qui sont détruits. (Voir photo 6)



Photo 6 : défrichements à perte de vue dans le bloc 16

Après le recollement partiel, la mission a eu un entretien avec le chef chantier, l'agent de suivi en présence du représentant de l'OIM des ONG « **OPRFT** »Observatoire Pour la Protection et la Reconstitution de Faune et Flore Tropicale, « **NOFNA** » Notre Forêt Notre Avenir ainsi que l'aménagiste de la STBC, le Cne DOSSO. La mission a recommandé :

- une bonne tenue du cahier de chantier, qu'une attention particulière soit mise dans le remplissage des feuillets du bordereau afin d'éviter d'éventuels rature ;
- une bonne orientation des tiges pendant l'abattage pour éviter les dégâts d'abattage ;
- La dénonciation immédiate de toutes personnes pris en flagrant délit de défrichement.

Le Vendredi le 19 Aout 2016, la mission a effectué une visite du parc à bois de l'usine de la STBC de Zagné (voir photo 7).



Photo 7 : visite du parc à bois de l'usine STBC

Il s'est agi de prendre au hasard des numéros de billes dans le parc à bois et s'assurer qu'ils existaient dans le Livre Journal



Photo 8 : Séance de comparaison des numéros pris sur parc et ceux dans le livre journal



Photo 09 : une vue des numéros inscrit dans le livre journal.

Cinq (05) numéros de billes (3120 ; 2853 ; 1927 ; 1874 ; 1927 ; 3231) ont été pris sur le parc.

La mission a constaté que ces numéros se retrouvent bel et bien dans le livre journal tenu par **M. GUEI Romeo Cyrille**, commis du parc à bois.

Selon les dires de M. GUEI Romeo les billes ne font plus l'objet de cubage lorsqu'elles arrivent sur le parc.

REMARQUES

Nous avons constaté que par le passé l'exploitation se faisait dans cette forêt sans aucunes normes. Ce qui se traduisait par :

- des tiges prélevées sans marquage ;
- des blocs exploités sans inventaire préalable ;
- des essences interdites de coupe selon le plan d'aménagement exploitées.

Mais depuis l'avènement des mesures correctives tout semble aller pour le mieux.

Cependant, il faut signaler l'absence de l'agrément client de la STBC et la présence quelques résidus d'exploitation laissés sur le site.

La mission est rentrée sur Guiglo où elle a eu une séance de travail avec le CUGF de Cavally pour faire une restitution des activités que nous avons menées.

Samedi 20 Aout 2016, la mission est rentrée sur Abidjan où elle est arrivée autour de 18heures.

II- DIFFICULTES ET SUGGESTIONS

II.1- DIFFICULTES

Les pistes étaient peu praticables



Photo 10: piste non entretenue

II.2- SUGGESTIONS

La mission souhaiterait que:

- Des missions de contrôle forestier soient organisées fréquemment dans cette forêt pour que ce projet pilote soit une réussite ;
- Faire un recollement total à la fin de l'exploitation de la STBC ;
- Mettre à la disposition du service contrôle des GPS et des piles pour la réussite des activités de recollement ;
- Trouver une stratégie de surveillance de la FC Cavally vue sa richesse en flore et en faune ;
- Prévoir une mission de déguerpissement de tous les individus installés illégalement en FC Cavally ;
- Prendre des dispositions pour la valorisation des résidus d'exploitation.

CONCLUSION

Au terme de cette mission, nous pouvons dire que la STBC s'est nettement améliorée dans le marquage des souches et se conforme progressivement aux normes d'exploitation forestières.

Mais l'agent de suivi doit d'avantage s'appliquer dans le remplissage des feuillets du bordereau.

Fait à Abidjan, le 22 Aout 2016

Le Rapporteur

Sgt/C OUATTARA Ténéna Brahma

Annexe 4 : Rapport SODEFOR de la mission conjointe de suivi des activités d'aménagement de la Direction technique, « *Rapport de mission –conjointe : SODEFOR-WCF, Suivi de la mise en œuvre des mesures correctives par les acteurs de terrain : Centre de Gestion de Man, Unité de Gestion Forestière du Cavally, STBC* »



Introduction

Du 26 au 29 juillet 2016, une mission conjointe de la Direction Technique de la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) et de la Wildlife Chimpanzee Foundation (WCF) s'est rendue au Centre de Gestion de Man dans le cadre du projet Observation Indépendante Mandaté (OIM). Cette mission a eu pour objectif le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives recommandées durant la phase 1 du projet par les parties prenantes : le Centre de Gestion de Man, l'Unité de Gestion Forestière de Cavally et la Société de Transformation du Bois du Cavally (STBC).

Participants

Ont participé à cette mission :

- *Pour la direction technique de la SODEFOR*

- **AMON Ayémou Alphonse**, Sous-Directeur de l'Aménagement et de la Protection ;
- **KOFFI Yeboa Alexis**, chargé de la Recherche-Développement et de la Certification ;
- **KONAN Benjamin**, Chauffeur.

Cette mission de suivi était accompagnée par une équipe de la WCF et des éléments de l'ONG locale NOFNA. La liste de présence comporte les noms de tous les participants à cette mission.

- **Pour la WCF**

- **Virginie VERGNES**, Directrice des programmes de protection des forêts ;
- **DAPLE Kouazeu Raoul**, Chargé de programme ;
- **VIALA Chloé**, juriste chargé de programme ;

1. Déroulement de la mission

Dates	Activités menées	Observations
26/07/2016	Départ de la mission d'Abidjan et en compagnie de Mme Virginie Vergnes du WCF	
27/07/2016	Séance de travail avec le Centre de Gestion à Man : Examen des différents niveaux d'exécution des mesures correctives N° 2 ; 7 ; 10 ; 12 ; 18 ; 20 ; 24 ; 28 ; 33 ; 36.	<ul style="list-style-type: none"> - Les essences exploitées actuellement étant des essences de déroulage (<i>cf. mesure 2</i>) ; - Tous les documents nécessaires à l'exploitation sont disponibles (<i>cf. mesure 7</i>) ; - Pas de recollement actuellement car l'exploitation est en cours (<i>cf. mesure 18</i>) ; - Le CUGF ne travaille pas les jours non ouvrables, par conséquent aucune autorisation spéciale n'est à délivrer (<i>cf. mesure 20</i>). - Aucun PV établi car aucune infraction n'a été constaté (<i>cf. mesure 12</i>). <p>Le cahier de charge et les clauses techniques ont été corrigés (<i>cf. mesure 33</i>). Les prospecteurs ont été sensibilisés quant à la conduite des inventaires (<i>cf. mesure 33</i>)</p>
	Séance de travail avec le CUGF de Cavally : Examen du niveau d'exécution des mesures correctives N°7 ; 12 ; 14 ; 21 ; 24 ; 32	<p>Les rapports de l'agent de suivi parviennent régulièrement au CUGF (<i>cf. mesure 14</i>) Les BCBG ne sont pas signés les jours non ouvrables (<i>cf. mesure 21</i>) Tous les documents nécessaires à l'exploitation ont été transmis (<i>cf. mesure 14</i>)</p>

Dates	Activités menées	Observations
28/07/2016	<p>Séance de travail avec STBC à Zagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des recommandations de l'atelier bilan de la convention tenue en 2010 ; - Examen de niveau d'exécution des mesures correctives N°9 ; 11 ; 27 ; 28 - Analyse du PAA de STBC. <p>Visite des réalisations de STBC en forêt classée du Cavally : reboisements 2015 et 2016</p>	<p>Le reboisement est en cours d'exécution mais le démarrage tardif des travaux met en péril le succès des travaux ; Le PAA mentionne des activités qu'il serait mieux de remplacer par la surveillance ; La cellule d'aménagement ne dispose toujours pas de cartographe et d'aménagiste adjoint.</p>
29/07/2016	Visite du chantier d'exploitation situé au bloc 16 en vue de vérifier la prise en compte des mesures correctives dans les pratiques des ouvriers de STBC.	Bonne tenue du bordereau de chantier, marquage effectif au fer et à la peinture des souches des arbres abattus ainsi que des billes.

2. Examen de la convention de partenariat SODEFOR-STBC

Au cours de cette mission, les recommandations de l'atelier bilan de la convention de partenariat SODEFOR-STBC ont été passées en revue le 27/07/2016, avec le Centre de Gestion. L'examen de ces recommandations a permis de percevoir que plusieurs parmi elles n'ont pas connu un début d'application. La mission a remarqué que le Chef de la cellule d'aménagement a désormais un meilleur accès aux données d'exploitation, toutefois les problèmes suivants demeurent :

- Le chef de la cellule d'aménagement n'a toujours pas d'adjoint ;

- Il n'existe pas de véhicule spécialement affecté à la cellule d'aménagement ;
- L'UGF n'est pas impliquée dans le processus d'attribution des travaux forestiers aux riverains ;
- Les travaux forestiers sont exécutés avec beaucoup de retard, ce qui ne permet de garantir leur succès ;
- Les travaux forestiers réalisés ne sont pas payés dans de meilleurs délais pour constituer une source de motivation pour les riverains ;
- Les coûts pratiqués pour les travaux forestiers sont difficilement vérifiables sur le terrain ;
- Les populations riveraines ne sont pas suffisamment associées dans le processus de choix et de mise en œuvre des projets de développement communautaire ;
- Les quelques projets de développement communautaires réalisée, ne l'ont été que sous la pression des populations ;
- La STBC n'est pas suffisamment impliqué dans les missions de surveillance organisée par la l'UGF en dehors de la mise à disposition du véhicule de type TRM ;
- La STBC n'est pas impliqué dans les actions de sensibilisation des populations riveraines

Après ces constats, la mission a remarqué que le PAA de la STBC est toujours rédigé avec un grand retard. L'une des conséquences de cette situation est l'échec enregistré dans les travaux de reboisement. Aussi le volume d'activité mentionné dans le PAA est d'un niveau faible par rapport à la surveillance que nécessite l'état actuel de la forêt du Cavally.

Conclusion

La mission s'est très déroulée dans l'ensemble. Un accueil favorable a été réservé aux membres de la mission à chaque étape. La mission a noté avec satisfaction que la STBC ainsi que les agents de l'UGF Cavally se sont appropriés progressivement les acquis de la formation effectuée au cours de la mission conjointe SODEFOR-WCF du 15-17 juin 2016. La mission s'est réjouit du bon marquage des sources d'arbre abattus sur le terrain, du remplissage rigoureux des bordereaux de circulation de bois en grume, de tenue des cahiers de chantier et de la présence de l'agent de suivi sur le terrain. La mission a constaté qu'aucun arbre interdit à l'abattage n'a été abattu après la formation. Aussi, la mission notre une nette amélioration dans la coopération de STBC avec l'OIM. Toutefois, la mission recommande les actions suivantes :

Pour la STBC

- Maintenir les acquis observés en matière d'exploitation forestière ;
- Etablir au plus tard la fin de novembre le PAA ;
- Renforcer les capacités humaines, techniques et matériels de la cellule d'aménagement ;
- Incrire la surveillance au titre des priorités ;
- Réaliser en concertation avec les populations et les autorités administratives les projets de développement communautaire.

Pour l'UGF

- Poursuivre rigoureusement le suivi de l'exploitation forestière conformément aux recommandations relevées lors de phase1 du projet OIM ;
- Sanctionner toutes infractions constatées ;
- Continuer la collaboration avec STBC pour améliorer la surveillance de la forêt.

Pour le Centre de Gestion

- Assurer le suivi rapproché de la mise en œuvre du PAA de STBC ;
- Encadrer suffisamment l'UGF pour le suivi de l'exploitation forestière ;
- Accompagner l'UGF en renforçant ses moyens d'action pour la surveillance de la forêt classée du Cavally.

Pour la rédaction



KOFFI Yeboa Alexis
Chargé de la Recherche-Développement et de la Certification

Annexe 5 : Mise en exergue de la piste utilisée par l'opérateur pour l'exploitation des blocs 15 ; 16 ; 17 sur la carte figurant dans le Plan d'aménagement (Zone projection : UTM 29 N)

